

REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Organisme d'exécution UNITE CENTRALE D'EXECUTION (UCE)

ACTUALISATION ETUDES RN5 CARREFOUR JOFFRE – GROS MORNE – BASSIN BLEU – PORT-DE-PAIX

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Lot 3 Bassin Bleu - Port de Paix

<u>Financement</u>: Banque Interaméricaine de Développement (BID) & Gouvernement Haïtien (GoH)

EGTC sprl Janvier 2017

Table des Matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	2
1 INTRODUCTION	5
1.1 Mise en contexte	r
1.2 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	
1.3 PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR	
1.4 CONTENU DU PAR	
2 DESCRIPTION DU PROJET	
2.1 GÉNÉRALITÉS	
2.2 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET ET DU PAR	6
3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	8
3.1 POLITIQUES DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	8
3.2 Cadre juridique haïtien	8
3.2.1 Législation en vigueur en matière d'expropriation	9
3.2.2 Conclusions sur la législation en matière d'expropriation	9
3.3 CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN	10
3.3.1 Cadre officiel	10
3.3.2 Pratiques d'expropriation	
3.4 DISPARITÉS ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN	
4 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE	13
4.1 Organisation administrative et caractéristiques des CASEC	13
4.2 CARACTÉRISTIQUE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'ÉTUDE	
4.3 CONSULTATION ET COLLECTE D'INFORMATIONS.	
5 IMPACTS DU PROJET	
5.1 IMPACT SUR LES BIENS	16
5.2 IMPACTS ÉCONOMIQUES	
5.3 RÉSUMÉ DES IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PAR	
5.4 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)	
6. STRATÉGIES DE COMPENSATION DU PAR	20
6.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR	20
6.2 ÉLIGIBILITÉ	20
6.2.1 Éligibilité à la compensation	20
6.2.1 Date de cessation d'éligibilité des PAP	20
6.3 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT	20
6.4 ÉVALUATION DES PERTES ET DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT	22
6.4.1 Impact No.1 – Perte d'arbres fruitiers et bois d'œuvre : Méthodologie de calcul des compensations	22
6.4.2 Impact No.2 – Perte de cultures/plantation variée : Méthodologie de calcul des compensations	22
6.4.3 Impact No.3 – Perte de biens immeubles et/ou d'équipements : Méthodologie de calcul des compensations	
6.4.4 Impact No.4 – Perte de terre : Méthodologie de calcul des compensations	23
6.4.5 Impact No.5 – Perte directe de réalisation d'une activité économique : Méthodologie de calcul des	
compensations	23
6.5 Compensation en Espèces ou en N ature	23
6.6 RÈGLEMENT DES COMPENSATIONS	25
6.6.1 Ententes de Compensation	25
6.6.2 Règlement des compensations	
6.7 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES	
6.8 Procédure de Gestion des Plaintes (PGP)	27

7 IMPLANTATION DU PAR	27
7.1 COMITÉ DE COMPENSATION	27
7.1.1 Rôles des membres du Comité de Compensation	
7.1.2 Un représentant/e/ de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTÉC	
7.1.3 Les représentants des CASEC concernés	
7.2 ÉVALUATION ET SUIVI DU PAR	
7.3 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET BUDGET	
ANNEXES	29
Annexe A: Détail des montants des compensations par personne	
Annexe B : Détail du budget des activités du PAR	
Annexe C: Photos	
Exemple de types de maisons rencontrés dans la zone du projet	
Cultures affectées & Plantations variées	
Annexe D : Barème de Prix par M2, révisé par la Commission Tri-Sectorielle daté de Janvier 2011	
Annexe E: Personnes rencontrées	
Annexe F: Références bibliographiques	
TABLEAU 3.1 COMPARAISON DE LA LÉGISLATION ET DES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT D	
710 DE LA BID	
TABLEAU 3.2 ESTIMATION DE LA POPULATION EN 2009, SOURCE IHSI	
TABLEAU 3.3 SITUATION DES INFRASTRUCTURES SOCIALES DE BASE	15
TABLEAU 5.1 SITUATION DES MAISONS AFFECTÉES SUR LA RN5 LOT 3	16
TABLEAU 5.2 TYPOLOGIE DES MAISONS AFFECTÉES	17
TABLEAU 5.3 USAGE DES MAISONS AFFECTÉES	17
TABLEAU 5.4 IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PRÉSENT PAR	19
TABLEAU 5.5 RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX IMPACTS	19
TABLEAU 6.1 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT	21
TABLEAU 6.2 RÉSUMÉ DES COMPENSATIONS	25
TABLEAU 6.3 COORDONNÉES DES CHEFS DE MÉNAGE LES PLUS VULNÉRABLES	26
TABLEAU 0.1 BUDGET ESTIMATIF POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU PAR	29

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BID Banque Interaméricaine de Développement

BM Banque Mondiale

CASEC Conseil Administratif de Section Communale CE Commission d'Expropriation (MTPTÉC)

CIAT Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire

DGI Direction Générale des Impôts
DUP Déclaration d'Utilité Publique
HTG Gourde (monnaie Haïtienne)

MTPTÉC Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications

OP Clause Opérationnelle

PAP Personne Affectée par le Projet PAR Plan d'Action de Réinstallation

PGP Procédure de Gestion des Plaintes (PGP)

RN-5 Route nationale No.5

UCE Unité Centrale d'Exécution (MTPTÉC)

1 Introduction

Le présent document présente le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'actualisation de la RN5. Ce PAR a été élaboré afin de prendre en compte les impacts du projet sur la population locale.

Les travaux consistent à réhabiliter la route existante. Actuellement, la chaussée a une largeur avoisinant 5 à 6 mètres. Elle est en très mauvais état suite notamment à divers cyclones et au manque d'entretien. La future chaussée sera revêtue sur une largeur de 7 m plus deux accotements de 1.0 m de large de part et d'autre. En général, le tracé est conservé.

Il est évident que ces travaux occasionneront des expropriations des riverains et des expropriations au niveau des terrains cultivés

Aussi, en raison des dommages socio-économiques qu'entraineront les travaux, la politique de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) en matière de réinstallation involontaire est-elle requise.

1.1 MISE EN CONTEXTE

L'État Haïtien entreprend de réhabiliter la RN5 avec un financement de la BID. Le projet de réhabilitation de la RN 5 prévoit trois lots

Lot 1 : Carrefour Joffre - Gros-Morne (25 km); Lot 2 : Gros-Morne - Bassin Bleu (21km); et Lot 3 : Bassin Bleu - Port de Paix (25 km).

Le présent rapport est relatif au lot 3 Bassin Bleu - Port-de-Paix.

1.2 OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré en tenant compte des directives de la BID en matière de réinstallation involontaire des populations (OP 710) ainsi que des pratiques et réalités nationales en terme de mise en œuvre. Le principal objectif du PAR vise à éliminer si possible, ou tout au moins minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques. Le PAR prévoit un dédommagement équitable des personnes et des ménages affectés.

Les activités suivantes ont été menées dans le cadre de ce PAR:

- 1. Visites de tronçon RN5 Bassin Bleu Port-de-Paix et en particulier, les secteurs particulièrement impactés par le projet ;
- 2. Identification et localisation préalable des personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) et des impacts sociaux potentiels associés aux travaux de reconstruction de la route :
- 3. Recensement-inventaire des PAP;
- 4. Élaboration de la stratégie de compensation-réinstallation des PAP :
- 5. Élaboration de la matrice préliminaire des PAP éligibles et du calcul des compensations correspondantes ;
- 6. Rédaction du présent PAR.

1.3 PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR

L'UCE, chargée de l'exécution de ce PAR, réalise ses activités conformément au cadre légal et réglementaire de l'État haïtien. L'UCE s'engage également à mettre en œuvre les principes directeurs du PAR en tenant compte de la politique de sauvegarde de la BID en matière de réinstallation involontaire.

Le PAR se base sur les principes directeurs suivants :

- Participation et consultation des parties prenantes ;
- Évaluation juste, équitable et actualisée des pertes :
- Résolution cordiale et ouverte des réclamations :
- Paiement à temps et de façon transparente.

1.4 CONTENU DU PAR

Le PAR est présenté en sept (7) chapitres distincts :

- 1. Le premier et présent chapitre définit les objectifs et principes directeurs du PAR.
- 2. Le chapitre 2 présente une brève description du projet et de la zone d'intervention.
- 3. Le **chapitre 3** résume le cadre juridique et institutionnel haïtien applicable en décrivant les pratiques nationales relatives à la compensation et l'expropriation. Les procédures de la BID sont aussi décrites et comparées à celles de gouvernement haïtien.
- 4. Le **chapitre 4** dresse un bref portrait du contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet et des PAP.
- 5. Le **chapitre 5** fait la description des impacts du projet sur les PAP.
- 6. Le **chapitre 6** présente la stratégie de compensation-réinstallation du PAR. Ce chapitre définit l'éligibilité des PAP à la compensation, décrit la méthodologie de calcul des compensations et les procédures d'application.
- 7. Le **chapitre 7** présente brièvement les procédures d'implantation, de gestion et de suivi/évaluation du PAR. Finalement, un budget et un calendrier d'implantation sont proposés pour la mise en œuvre du PAR.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 GÉNÉRALITÉS

L'origine du projet est située à environ 3 km de l'est de Gonaïves au Carrefour Joffre, carrefour de la RN5 avec la RN1 reliant Port-au-Prince à Cap Haïtien. Le futur contournement de la RN1 autour de la ville de Gonaïves va déboucher au même carrefour.

La RN5, reliant Gonaïves à Port de Paix, a une longueur d'environ 70 km et son extrémité est située à l'entrée de Port de Paix.

La route, construite dans les années 1920-1930, n'a pas fait l'objet d'entretiens réguliers. Les dégradations sont généralisées et très souvent on constate que les désordres s'amplifient rapidement sous l'effet conjugué de départ du matériau de la faible couche de roulement et du manque total d'entretien.

Pendant les dernières années le remplacement des radiers par des nouveaux ponts en béton a été réalisé, ainsi que l'amélioration des passages difficiles.

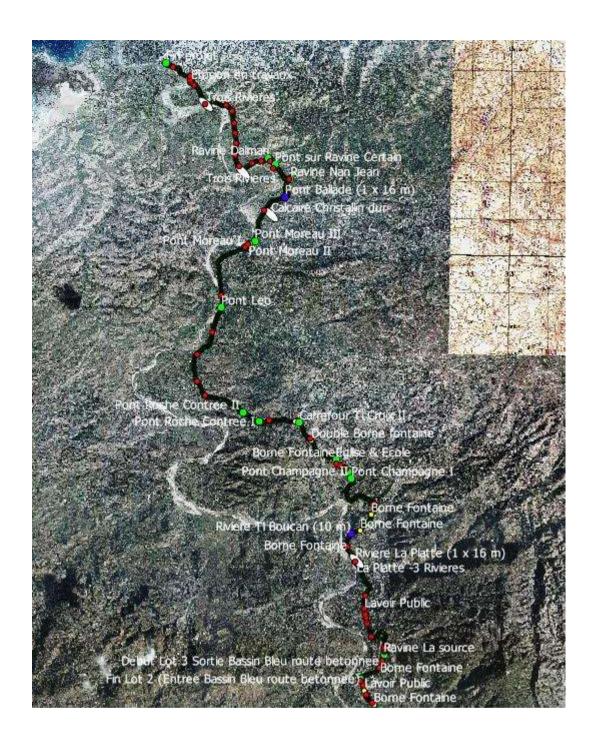
Sur la plus grande partie de l'itinéraire, la route possède une couche de roulement très grossière (0/300 mm). La fréquence de passage des rivières et des ravines est grande. Les conditions de circulations sont mauvaises du fait des ravines d'écoulement sur la route et la taille des plus gros éléments de la couche de roulement. Les vitesses pratiquées sont très faibles : de 20 à 30 km/h en fonction des sections. La largeur de la plate-forme est variable entre 4 m et 11 m.

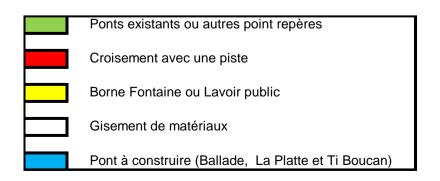
Malgré cela, le trafic est notable (\geq 400 véhicules / jour environ), mais la desserte des principales localités traversées est aléatoire, notamment en saison des pluies, lorsque les cours d'eau saisonniers montent en crue, coupant ainsi la circulation pendant plusieurs heures ou plus.

2.2 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET ET DU PAR

Le tronçon de la RN5 (Lot 3) à reconstruire mesure environ 25 kilomètres, se localise dans le Département du Nord-Ouest et relie la commune de Bassin Bleu, à la sortie du centre urbain à la commune de Port de Paix en passant par la commune de Chamsolme

La zone d'intervention du projet est une zone rurale. La carte reprise ci-après présente la délimitation de la zone d'étude. Elle est composée des photographies aériennes datant de 2010. Elles ont été obtenues auprès du Centre National de l'Information Géo-spatiale (CNIGS) à Port au Prince.





3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cette section présente le cadre juridique et institutionnel applicable. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la BID qui encadrent la réinstallation involontaire y sont décrits.

3.1 POLITIQUES DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

La Politique Opérationnelle 710 (OP-710) portant sur la réinstallation involontaire (*Policy on Resettlement*) est applicable pour tout projet financé par la BID et susceptible d'entraîner une réinstallation de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon OP-710, une acquisition involontaire de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation.

En règle générale, la politique de réinstallation est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. L'acquisition de terre par l'État est planifiée dans le cadre du projet de reconstruction du tronçon Bassin Bleu – Port de Paix de la RN5. Dans ce cas, l'OP-710 se veut l'outil de planification et opérationnel à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent dans le respect des principes établis par la BID.

À travers l'application de cette politique, la BID cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BID sur la réinstallation est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupérée leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle existante avant projet.

Les principaux aspects introduits par l'OP-710 relativement à la réinstallation involontaire sont :

- 1. La nécessité d'explorer toutes alternatives pour minimiser ou éviter la réinstallation de population;
- 2. La définition claire de Personne Affectée par le Projet (PAP) et de la date limite d'éligibilité (cutoff date);
- 3. La mise en place de mesures pour éviter l'appauvrissement de la population affectée;
- 4. La mise en place de mesures pour assurer que les PAP participent à la préparation du PAR en fonction de leurs nécessités et capacités;
- 5. La nécessité de prendre en compte les aspects spécifiques reliés aux communautés autochtones et aux femmes;
- 6. La nécessité de préparer un ensemble de mesures d'indemnisation et de réhabilitation en accord avec la législation nationale et qui assure le rétablissement du niveau de vie sans provoquer de distorsion avec les marchés locaux et en évitant les impacts négatifs sur l'environnement.

Selon OP-710, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP-710 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

Il est à noter que les principes de base de la politique OP-710 de la BID s'apparentent à ceux de la politique OP-4.12 de la Banque Mondiale (BM) qui porte également sur la réinstallation involontaire. Dans ce contexte, le développement de la stratégie de compensation - réinstallation du présent PAR pourrait s'appliquer indifféremment qu'il s'agisse d'un projet à financement BID.

3.2 CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN

Le cadre légal et institutionnel de la République d'Haïti est encadré par une série de textes de lois, parfois très anciens, qui touchent de près ou de loin le droit de propriété, l'expropriation et la compensation. La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.

La CE basée au MTPTÉC est opérationnelle depuis 1994 et est rôdée aux mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. La CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Dans les pratiques actuelles, c'est l'entrepreneur qui réalise les travaux qui doit payer les compensations sans devoir respecter une procédure préétablie ou des barèmes fixés par le gouvernement haïtien.

Dans le cas de ce projet, l'expropriation ou réinstallation de population sera requise dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), situation qui implique la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC.

La responsabilité de la gestion du présent PAR incombe à l'UCE comme agence gouvernementale chargée de la direction du projet. Cependant, il est utile de prendre en considération les procédures déjà mises en place par la CE pour le dédommagement des biens afin de la comparer aux principes directeurs de l'OP-710 et dans l'objectif de trouver un équilibre entre les pratiques usuelles en Haïti et les procédures de la BID.

3.2.1 Législation en vigueur en matière d'expropriation

Le droit haïtien reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues. Ainsi, selon cette loi, les articles 36 et 36.1 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987, en vigueur, se lisent comme suit :

"Article 36 : La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissances ainsi que les limites."

"Article 36.1 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet."

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

"Article 1 : L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux."

"Article 3 : L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation".

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Économie et des Finances.

3.2.2 Conclusions sur la législation en matière d'expropriation

En résumé, du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d'expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, il n'existe aucune réglementation formelle quant à la façon de procéder aux déplacements de populations pour cause de Projets d'Utilité Publique. Le même constat s'applique pour l'indemnisation de pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l'État.

Dans ce domaine, la seule référence reste les pratiques courantes de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC. Ces pratiques représentent les seuls barèmes fixés par le gouvernement haïtien. Les barèmes sont établis par la Commission et généralement actualisés tous les ans.

3.3 CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN

3.3.1 Cadre officiel

La Commission d'Expropriation du MTPTÉC constitue la seule compétence gouvernementale en matière de compensation pour la perte de biens résultant de travaux gérés par le gouvernement.

Les agences gouvernementales de mise en œuvre et la procédure d'expropriation servant de référence pour la compensation des biens dans le contexte de ce projet impliquent les institutions suivantes :

1. Le Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications (MTPTÉC)

En général, c'est à la diligence du MTPTÉC que doit être initiée la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrêté Présidentiel.

Subséquemment, la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC prend le relai pour ce qui concerne les visites de reconnaissance, les contacts avec les populations des zones ciblées, les opérations topographiques, l'examen des titres de propriétés, etc.

2. La Direction Générale des Impôts (DGI)

Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation.

3. Le Ministère de l'Économie et des Finances

Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le MTPTÉC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour suites à donner. Dans certains cas, le MEF émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations des chèques.

3.3.2 Pratiques d'expropriation

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques.

Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTÉC instruit la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation. Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

- 1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
- 2. L'examen des titres de propriétés ;
- 3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de noter l'occupation et l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la personne concernée.

2. L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou collecte les titres de propriété, ou requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC qui coordonne cette activité avec les institutions participantes.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non :
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CE du MTPTÉC utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement (cf. Annexe A sur les barèmes de compensation de la CE-MTPTÉC).

En 2013, un changement a été opéré dans la structure qui gère les expropriations avec la création du Comité Permanent d'Acquisition (CPA). Ce comité remplace la CE, remplit la même fonction. Cependant, il n'est pas rattaché uniquement au MTPCEC.

La constitution du Comité Permanent d'Acquisition est un préliminaire indispensable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Comité Permanent d'Acquisition est composé des membres suivants :

- le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communications ou son Délégué;
- le Directeur du Service de Construction et de Supervision des Travaux Publics, Transports et Communications;
- deux Ingénieurs des Travaux Publics, Transports et Communications spécialisés ou deux Techniciens dans le domaine des travaux à entreprendre et un Agronome ;
- le Commissaire du Gouvernement dans la localité ou son Substitut ;
- le Président de la Commission Communale ou un Membre de son Conseil ;
- un Avocat consultant.

Le Comité Permanent d'Acquisition (anciennement Comité d'Expropriation) évalue les indemnisations à verser aux populations affectées en se basant sur un barème élaboré par le Service d'Expropriations du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. Ce barème de prix est périodiquement actualisé et basé sur :

- la localisation des biens réinstallés selon qu'ils sont situés en zone urbaine ou non ;
- l'utilisation des biens réinstallés selon qu'ils sont agricoles ou non ;
- la nature des biens réinstallés selon qu'il s'agisse d'une maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non.
- La valeur d'un immeuble est par exemple évaluée en fonction des critères suivants :
 - a) le prix originaire de l'immeuble déclaré par son propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte notarié officiel;
 - b) la plus value conférée à l'immeuble du fait d'améliorations et de transformations qui ont été apportées ;
 - c) la plus value de l'immeuble résultant des travaux d'entretien dans la zone, le quartier ou la section rurale.

En cas de réclamation portant sur la valeur des biens par le propriétaire, une seconde, voire une troisième, évaluation peut avoir lieu jusqu'à ce que les deux parties se mettent d'accord. Ces nouvelles évaluations sont menées par des experts indépendants différents de ceux qui ont réalisé la première évaluation.

3.4 DISPARITÉS ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle OP-710 de la BID.

Tableau 3.1 Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP 710 de la BID

Thème	Cadre juridique et pratiques courantes en Haïti	OP-710 de la BID	Observations
Date limite d'éligibilité		personnes non éligibles. Mise au point	se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haîtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP- 710 n'en fait pas état.
Compensation des terrains privés	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	compensation en nature
Compensation structures et infrastructure		remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP 710 de la BID.

Les principaux points de convergence sont les suivants :

- 1. les personnes sont éligibles à une compensation;
- 2. la date limite d'éligibilité (cut-off date);
- 3. le type de paiement.

Quoiqu'il en soit, des points de divergence existent :

- 1. les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale;
- 2. les procédures de suivi et d'évaluation n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- 3. la restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti;
- 4. le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti;
- 5. l'assistance au déménagement des PAP (Personne Affectée par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- 6. le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans la politique de la BID;
- 7. les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien;
- 8. la participation est plus large dans les textes de l'OP-710;
- 9. les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît des points de divergence entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP- 710 de la BID. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent.

En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationale implantées par le MTPTEC. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BID, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la BID est plus complète (Suivi et évaluation; Réhabilitation économique; Coûts de réinstallation; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche à l'UCE du MTPTEC de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non-contrariété avec l'OP-710 de la BID.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la BID (OP-710), la démarche préconisée dans ce PAR est de développer une approche d'harmonisation qui a pour objectif de tendre vers le plus haut des standards car ainsi toutes les autres lois ou politiques seraient dès lors pleinement satisfaites.

4 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CARACTÉRISTIQUES DES CASEC

Administrativement, la République d'Haïti est découpée en 10 départements, divisés en 42 arrondissements, qui sont à leur tour divisés en 145 communes. Chaque commune est subdivisée en sections communales qui regroupent des localités représentées par un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC).

Le CASEC exerce dans les limites de son territoire les attributions suivantes¹ :

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques ;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale ;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes ;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale ;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée ;
- Enregistrer les associations et les ONG intervenant sur son territoire ;
- Organiser ou contrôler la perception des recettes de la collectivité territoriale ;
- Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la collectivité territoriale ;
- Contracter des emprunts avec l'approbation de l'assemblée ;
- Réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences.

4.2 CARACTÉRISTIQUE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'ÉTUDE

Les infrastructures sociales de base sont quasi inexistantes dans la zone d'étude. Pour accéder à certains services, beaucoup d'enfants sont contraints de marcher plusieurs kilomètres avant atteindre un point d'eau ou l'école la plus proche.

L'économie de la zone est une économie agricole. Cependant le secteur tertiaire (petits commerces), très peu développé, existe, par ailleurs, il a été remarqué en certains endroits de la rivière, des activités l'exploitation du lit de la rivière (extraction de sables, graviers et roches) représente une source de revenus complémentaires pour certains ménages agriculteurs.

Les ressources financières des ménages de la zone sont souvent précaires et limitées. Les résultats de l'enquête indiquent que le revenu moyen mensuel des personnes enquêtées est bas et fixé à 7,090 gourdes (environ 110 dollars américains).

¹ Avant-projet de Décret définissant le cadre général de la Décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités Territoriales Haïtiennes, Art. 45.

Démographie. Les chiffres des populations installées dans les communes et sections communales traversées par la route (lot 3) sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

L'enquête révèle que les ménages affectés par le projet sont dirigés majoritairement par des femmes dont. 61% contre 39% d'hommes. Une attention spéciale doit être accordée aux femmes dans le cadre de ce PAR puisqu'elles font parties des groupes les plus vulnérables. Car, il a été constaté lors des activités d'enquêté que face aux hommes, les femmes sont comme muettes, dépourvues de tout sens d'initiative et de tout pouvoir de décision. Ce comportement des femmes envers les hommes pourraient constituer un obstacle majeur pour elles, qui, dans le processus de compensation des dommages du projet seront appelées à prendre la parole parmi les PAP et faire valoir leurs droits etc.

Tableau 3.2 Estimation de la population en 2009, source IHSI

	Population	Nombres de	Superficie en
	totale	ménages	Km2
Commune de Bassin Bleu	60 546	11 808	214,83
1ère Section La Plate	17 532	3 627	50,44
Commune de Chansolme	28 974	5 682	53,19
1ère Section Chansolme Urbain	2 560	536	0,69
1ère Section Chansolme Rural	13 940	2 682	24,16
2ème Section Source Beauvoir	12 474	2 464	28,34
Commune de Port-de-Paix	194 653	38 966	351,75
3ème Section Aubert Urbain	72 517	14 625	4,88
3ème Section Aubert Rural	9 870	1 867	14,55

L'enquête menée auprès des PAP a permis de recueillir un ensemble de données socio-économiques dénonçant une situation de précarité dans laquelle vivent les populations affectées. Le résumé de la situation est repris au tableau ci-après.

Tableau 3.3 Situation des infrastructures sociales de base

				1			i
1	Nombre de ménages Affectés par le Projet (PAP):	127					
2	Nombre moyen de personnes par Ménage:	10					
3	Sexe du/de la Chef de Ménage:	Masculin: 39%	Féminin: 61%				
4	Age moyen du/de la Chef de Ménage (Ans):	50					
5	Lieu de résidence du Ménage différent du lieu affecté:	4					
6	Régime d'occupation du terrain affecté:	Propriétaire: 88%	Locataire: 4%	Occupant sans titre: 1%	Autre: 6%		
7	Nombre moyen d'années d'occupation du terrain affecté:	21					
8	Degré d'alphabétisation du/de la Chef de Ménage:	Analphabète: 52%	Sait lire et/ou écrire en créole: 17%	Sait lire et/ou éc	rire en créole ou en Franç	ais: 31%	
9	Niveau d'étude du/de la Chef de Ménage:	Aucune étude achevée : 52%	Primaire non-complété: 18%	Primaire : 4%	Secondaire non- complété: 21%	Secondaire: 4%	Professionnel: 0%
10	Situation de l'emploi du/de la Chef de Ménage:	Occupé à temps plein: 54%	Occupé à temps partiel: 27%	Sans occupation: 7%	À la recherche d'emploi: 1%	Femme au foyer: 6%	
		Retraité/e: 3%	Rentier/e: 0 %	Étudiant/e: 0 %	Autre: 1%		
11	Activité principale réalisée par le/la Chef de Ménage:	Travailleur journalier: 2%	Petit commerce: 45%	Ouvrier(ère): 0%	Travailleur/travailleuse dans les champs: 11%	Autre: 42%	
12	Activité secondaire réalisée par le/la Chef de Ménage:	Travailleur journalier: 0%	Petit commerce: 25%	Ouvrier(ère): 0%	Travailleur/travailleuse dans les champs: 25%	Autres: 50%	
13	Revenu mensuel moyen par Ménage (Gourdes):	7 090					
14	Type de travail de la source principale de revenus du Ménage:	Cultivateur: 16,67%	Petit commerce: 40,74%	Ouvrier(ère): 0%	Autre: 42,59%		
15	Principale source d'approvisionnement en eau du Ménage:	Eau courante sur la parcelle: 0 %	Puits sur la parcelle: 0%	Puits communautaire hors parcelle: 4%	Source hors parcelle: 67%	Autre: 29%	
16	Un ou plusieurs membres du Ménage est suivi par un médecin:	34%					

4.3 CONSULTATION ET COLLECTE D'INFORMATIONS

Afin de cerner les attentes et les préoccupations potentielles des PAP, tous les propriétaires et locataires des biens affectés par le projet ont été recensés (sauf une dizaine environ qui n'ont pas pu être identifiés encore). Les biens ont fait l'objet d'une évaluation économique. L'administration du questionnaire d'enquête préalablement élaboré a été effectuée sur la parcelle de terre affectée et en présence du propriétaire ou de son représentant. Cette méthodologie parait la plus pratique pour corroborer les informations fournies par les PAP.

Les activités de terrain se sont déroulées sur 3 semaines dont une en Février, une en Mars et une en Avril 2016. Elles ont permis de :

- identifier et localiser les différents types d'impacts sociaux potentiels de la réhabilitation de la route sur les populations locales.
- éliminer si possible, ou sinon minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques.
- évaluer sommairement les impacts afin de prévoir des mesures de compensation adéquates des personnes et des ménages affectés par l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation conforme à la Politique de la BID en matière de réinstallation involontaire.

Les enquêtes auprès des PAP ont par ailleurs permis de dresser un portrait socioéconomique de base visant à établir l'état de référence avant le projet.

Il faut préciser que lors des activités de terrain, les représentants des CASEC des sections Communales ont été consultés ainsi que certains notables de la zone.

5 IMPACTS DU PROJET

Lors des visites de la route, des entretiens spontanés ont été réalisés auprès des usagers de la route. Ces entretiens et d'autres observations ont permis de conclure que la réhabilitation de la route aura des impacts positifs pour les usagers. En effet :

- elle réduira la durée actuelle du trajet,
- le trafic ne sera plus interrompu en période de grandes pluies,
- elle permettra plus d'échanges économiques entre Gonaïves et Gros-Morne,
- les propriétaires de véhicules économiseront sur les dépenses dues aux réparations des véhicules en panne à cause du mauvais état de la route,
- elle éliminera la poussière pour la population locale,
- etc.

Par contre, la réhabilitation de la route impactera négativement le milieu humain à l'échelle locale. Les impacts enregistrés sur les biens de la population locale concernent essentiellement des pertes de terres et de maisons. Les affectations concernent :

- 140 ménages subissant des dommages directs à cause du projet,
- 1400 personnes environ. (Taille du ménage selon l'enquête est de 10 personnes).

Cependant l'enquête socio-économique portait sur 127 ménages. En effet, environ 13 ménages affectés n'ont pas pu être identifiés au moment des activités de terrain. (Le nombre de ménages réellement affectés est compris entre 137 et 140. Le nombre exact sera précisé pour la version finale de ce rapport)

5.1 IMPACT SUR LES BIENS

Pertes de bâtiments/maisons. 100 maisons sont identifiées dont 90 ont été recensées dans l'emprise de la nouvelle route et par conséquent doivent être démolies.

Tableau 5.1 Situation des maisons affectées sur la RN5 Lot 3

Dé	Dégré d'affectation		ion	Réinstallation possible sur parcelle affectée	Réinstallation hors parcelle affectée
Total	< 50%	> 50%	100%		
90	5	28	57	48	42

Le tableau ci-dessus indique que près de ¾ des maisons (57) sont totalement affectées, l'autre tiers subit des affectations partielles dont la majorité sont touchées à moins de 50%. Parmi les maisons impactées par le projet, 48 peuvent être réinstallées sur la parcelle affectée, les autres ménages (42) devront être relogés sur une autre parcelle parce que l'acquisition de terrain est totale.

Les maisons affectées sont de superficie moyenne, 60m^2 construites en blocs, en roches ou clissées. Le tableau suivant présente les différents types de maisons affectées par le projet.

Tableau 5.2 Typologie des maisons affectées

N°	Type de maisons	Quantité affectée
1	Construction blocs dalle béton achevée	6
2	Construction blocs dalle béton inachevée	2
3	Construction blocs tole achevée	44
4	Construction blocs tole inachevée	5
5	Construction en maconnerie roches	13
6	Petite maison clissé maconné toles	13
7	Petite maison clissé maconné paille	1
8	Autres	6
Total		90

Les maisons affectées servent de résidence pour plus de deux tiers des PAP concernées par ce type d'impact. En effet, l'enquête révèle que 66 sur les 90 maisons impactées et recensées par le projet sont d'usage résidentiel, contre 14 qui logent des activités commerciales et une seule destinée à des activités agricoles. Le reste est constitué d'une église de deux écoles (Classique et professionnel), d'un dispensaire communautaire et des maisons en état vétuste et abandonnées.

Tableau 5.3 Usage des maisons affectées

Usage de la maison	Quantité
Résidentiel	66
Agricole	1
Commercial	14
Autres	9
Total	90

Il existe **un cimetière au PK 62+125** qui est contigu au tracé actuel. Selon la nouvelle emprise, la route sera décalée d'environ 4 mètres dans le cimetière et entrainera la destruction de plusieurs tombes. Une première estimation fait état de 5 tombes à démolir, mais il existe un risque que les dommages au cimetière soient plus élevés lors des travaux, en raison de l'utilisation d'engins.

Ce pont était déjà existant lors des études et le tracé devait nécessairement l'utiliser. Les photos ci-dessous illustrent la situation actuelle.





Toute décision visant à compenser les dommages causés au cimetière doit être prise de concert avec les élus locaux (il n'y avait pas de maire élu au moment de l'étude).

Il existe deux possibilités de compensation :

- 1. relocaliser le cimetière. Option difficile avec toutes les complications d'ordre socioculturelle que cela pourrait impliquer.
- 2. reconstruire les tombes endommagées à l'intérieur du cimetière, s'il y restera encore de la place. Sinon, il faudra acheter une parcelle de terre limitrophe pour leurs constructions.

Il y a lieu de souligner qu'au PK 69+000 la route va subir une légère déviation. A cet endroit, **un canal d'irrigation qui traverse la zone va être affecté**. Il sera demandé à la firme de construction de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de perturbation dans l'irrigation des terres de la zone.

Il faut noter aussi la présence de deux points d'eau communautaire et un kiosque de la DINEPA localisée respectivement aux PK49+655, PK54+750 et PK67+250 qui pourraient éventuellement subir des dommages lors des travaux. L'annexe C donne à titre indicatif les photos d'un point d'eau, d'un dispensaire et d'une école.

Une église située au PK 60-065 subira des dommages. Mais en réalité, compte tenu des matériaux de construction utilisés dans la construction du bâtiment (Cf. photos en annexe C), le projet offre plutôt une opportunité heureuse pour le pasteur et ses brebis.

L'école nationale d'Andro située au PK 57+855 sera affectée par le projet. L'affectation est partielle (moins de 25% affectée).

Pertes de terres. La route conserve le plus possible l'ancienne emprise, ce qui réduit significative l'acquisition de terrains dans le cadre de la réhabilitation du tronçon Bassin Bleu- Port de Paix de la RN5. .

Environ **3,6 ha** de terres sont affectés par le projet dont 0,4 ha en cultures variées. Le recensement des terres affectées a été une activité très difficile. Sa fiabilité et son efficacité ont nécessité une grande vigilance du Consultant et de son équipe d'enquêteurs. Le recensement de chaque parcelle est réalisé sur la parcelle même en présence de la personne qui se déclare propriétaire, en présence des propriétaires des parcelles limitrophes et du représentant du CASEC dans la zone. Ce pour décourager tout opportuniste et éviter des disputes sur les délimitations des terres entre propriétaires.

88% des personnes enquêtées déclarent être propriétaire des terres affectées et s'y sont installés depuis 21 ans en moyenne, contre 4% de locataires. Il existe aussi des occupants sans titre. Le Consultant a toujours rappelé que la PAP doit disposer de son titre de propriété de la terre pour prétendre à une compensation. Cependant, il est visible que plusieurs PAP ne disposent pas de titre de propriété. C'est une question qu'il faudra étudier avec soin dans la phase de mise en œuvre du PAR.

Perte de cultures. La réalisation des travaux de réhabilitation de la route entrainera des impacts négatifs sur certaines cultures agricoles ou plantations variées en certains endroits. La culture majoritairement affectée est celle de la banane

Perte d'activités économiques. Il n'y aura pas de perte permanente d'activités économiques. Les activités économiques subiront des perturbations qui entraineront des pertes de revenus temporaires. Lors des enquêtes, 14 activités économiques ont été recensées. Il s'agit en général de petit commerce : vente de boissons gazeuses, de produits alimentaires...

5.2 IMPACTS ÉCONOMIQUES

La réhabilitation de la route offre un potentiel intéressant de retombées socio-économiques pour la région.

Une part des travaux consistent en des travaux de terrassement, de métiers qui sont des activités bien établies en Haïti. Plusieurs entreprises locales pourraient donc se qualifier pour bénéficier des retombées du projet. Lors des travaux, des retombées socio-économiques locales et régionales seront générées par la présence des travailleurs, par la création d'emplois directs et indirects, par la fourniture d'équipements et par l'implication des entreprises locales et régionales.

Des mesures particulières pourraient être mises en place pour maximiser les retombées socio-économiques du projet telles que :

- favoriser l'embauche, à compétence égale, de la population locale dans le cadre du projet;
- privilégier des techniques de travail à haute intensité de main d'œuvre ;

- octroyer des contrats d'approvisionnement locaux aux entreprises locales et régionales ;
- appliquer une politique d'achat local de biens et services auprès des commerçants et des agriculteurs de la zone.

À l'échelle régionale, plusieurs entreprises haïtiennes pourront être impliquées dans la réhabilitation de la route.

5.3 RÉSUMÉ DES IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PAR

Globalement, le projet aura un impact social et environnemental positif puisqu'il permettra de protéger l'infrastructure routière, les investissements, les terres, les populations adjacentes et les utilisateurs de la route.

Les travaux permettront de plus de maintenir le lien économique dans la région. La présence du projet doit aussi servir à maximiser les impacts positifs et les retombées économiques et socioéconomiques pour la population locale.

Le tableau ci-dessous présente les impacts du projet dans la zone d'intervention couverte par le présent PAR.

Tableau 5.4 Impacts du projet reliés au présent PAR

Source d'impact	Impact	Observations
Acquisition de terrain	Déplacement involontaire, expropriations, perte de biens immeubles ou équipements Perte permanente de terrain (expropriation)	Des déplacements involontaires (expropriations) de population sont à prévoir Des pertes permanentes de terrains privés ou appartenant à l'Etat sont prévues au niveau de la variante1
	Perte temporaire de revenus liée à une activité économique affectée par le projet	notamment Des activités économiques réalisées à partir de terrains qui devront être expropriés seront affectées par le projet. Des pertes de revenus sont à prévoir

5.4 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) comprennent l'ensemble des personnes affectées par l'un ou plusieurs des impacts potentiels identifiés à la section précédente dans la zone d'intervention des travaux de réhabilitation de la route.

Les catégories de PAP comprennent les propriétaires, occupant ou non, de terres avec titre de propriété reconnu ainsi que les utilisateurs de terres privées ou publiques occupant ou non avec ou sans approbation du propriétaire ou non.

Tableau 5.5 Résumé des principaux impacts

Type d'impacts	Quantité
Ménages affectés	127
Personnes affectées	1270
Terre affectée	3,2566 ha
Cultures affectées	0,3844 ha
Activité économiques	14
Maisons affectées	90
Réinstallation hors parcelle	42
Réinstallation sur parcelle	48
Institution sociale affectée	7
Arbres affectés	304
Points d'eau affectés	3

6. STRATÉGIES DE COMPENSATION DU PAR

Les activités du projet nécessitent de considérer la politique opérationnelle OP 710 de la BID qui porte sur la réinstallation involontaire et qui indique les directives à suivre pour compenser d'éventuelles pertes économiques ou de patrimoine.

Le présent PAR présente ici les stratégies de compensation des PAP en fonction des impacts potentiels. Dans un second temps, il décrit les procédures à suivre pour encadrer et mettre en œuvre le processus de compensation des PAP.

6.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR

Les objectifs et les principes que sous-tend ce PAR, consistent à minimiser les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs du projet sur les populations locales.

Le PAR sera exécuté par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) en étroite collaboration avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA).

Le but de ce PAR est de présenter l'ensemble des principes directeurs et de décrire les modalités opérationnelles qui encadrent le processus de compensation visant les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Son objectif est d'assurer que l'UCE aura en sa possession les instruments méthodologiques nécessaires pour mettre en œuvre les mesures adéquates afin que toutes les PAP puissent être compensées et dédommagées d'une façon équitable, juste et transparente. De cette façon, les effets contre-productifs et perturbateurs viseront à être atténués et le tissu social et culturel de la communauté visera à être protégé.

Les principes directeurs et les objectifs que l'UCE s'engage à suivre dans le contexte de la réalisation du projet consistent en ce que le moins de personnes possibles soient affectées par les travaux, et que celles qui le seront soient éligibles à la compensation afin d'atténuer les répercussions négatives du projet sur les populations concernées.

Ainsi, l'UCE appuie le principe selon lequel la compensation doit se faire en fonction de l'étendue de l'impact occasionné et en prenant en compte les besoins particuliers éventuels des populations vulnérables.

6.2 ÉLIGIBILITÉ

6.2.1 Éligibilité à la compensation

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par ce projet ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP-710 de la BID. La compensation est établie en considération des politiques de la BID et des lois haïtiennes applicables.

6.2.1 Date de cessation d'éligibilité des PAP

Dans le cadre de ce projet, la cessation d'éligibilité des PAP ou *cut-off* correspond à la date qui marque la fin du recensement-inventaire des PAP et des biens affectés. La date buttoir pour chaque PAP est celle de son recensement, par ce que il n'était pas possible de connaître préalablement la date de la fin du recensement compte tenu des difficultés du terrain.

Toute requête produite après cette date restera sans suite et ne donnera droit à aucune forme de compensation dans le cadre du présent PAR. Cette information est clairement communiquée aux autorités locales et aux PAP lors du processus de recensement. Afin de dissuader tout usurpateur opportuniste de réaliser des activités dans l'emprise de la route, une annonce publique sera communiquée. Celle-ci viendra rappeler à la population qu'il est interdit d'utiliser l'emprise de la route pour installer des structures fixes ou pour des pratiques agricoles.

6.3 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT

Conformément aux critères établis, les ménages propriétaires ou occupants des terrains affectés doivent être dédommagés pour toutes les pertes encourues (biens immeubles et/ou équipements, pertes d'usage affectant une activité économique) dans le cadre de la réhabilitation de la route.

Le tableau ci-dessous présente la matrice d'éligibilité et les mesures de compensation applicables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 6.1 Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

No.	Impact	Entité éligible	Conditions d'éligibilité	Mesures de Compensation
1	Perte directe de bien immeuble et/ou d'équipement	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est	Perte de bien : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes de la CE-MTPTÉC Locataire - Compensation monétaire de transition équivalente à trois (3) mois de la valeur de location (assistance location) Déménagement : Compensation monétaire (montant forfaitaire) (assistance au déménagement) pour les PAP des différents régimes d'occupation de la terre (propriété, location, prêt, métayage, sans titre) devant se réinstaller
2	Perte directe de terre	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement occupant de la terre affectée	Perte de bien : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes de la CE- MTPTÉC. Locataire – Compensation monétaire de transition équivalente à trois (3) mois de la valeur de location (assistance location)
3	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Ménages réalisant une activité économique sur la terre affectée par le projet selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu réalise effectivement l'activité économique sur le terrain affecté	Compensation monétaire de transition équivalente à trois (2) mois du revenu déclaré de l'activité pour le/la propriétaire et à trois (3) mois de salaire pour le/les employé/s directs (si applicable)

6.4 ÉVALUATION DES PERTES ET DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT

L'évaluation économique des pertes encourues sera établie de la manière suivante :

- Identification des aires affectées par le projet ;
- Identification des PAP :
- Identification et évaluation des dommages aux biens :
- Identification et évaluation des impacts sur les activités et revenus des PAP ;
- Évaluation de la valeur monétaire des pertes encourues.

Il faut faire remarquer que dans le calcul des compensations aux PAP les barèmes de compensation établis par la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC (voir Annexe C) est utilisé en ce qui concerne les pertes de terres, de bâtiments et de plantations variées.

Pour les types d'affectation non pris en compte par la CE dans sa pratique, affectation d'arbres et affectation d'activités économiques, il sera nécessaire de développer des barèmes de compensation spécifiques en accords avec la politique de la BID.

6.4.1 Impact No.1 – Perte d'arbres fruitiers et bois d'œuvre : Méthodologie de calcul des compensations

Le calcul de compensation pour perte d'arbres est établi selon la formule suivante :

Nombre d'arbre(s) d'une même espèce selon recensement-inventaire X Barème établi (en Gourdes) applicable pour perte d'arbre selon l'espèce.

6.4.2 Impact No.2 – Perte de cultures/plantation variée : Méthodologie de calcul des compensations

Ce type d'impact appréhendé dans le cade de la réhabilitation de la route affectera deux catégories de PAP : les utilisateurs et/ou propriétaires de terres cultivables affectées et les propriétaires des terrains affectés qui retirent des revenus de la mise en location de leurs terres.

Le calcul de compensation pour perte d'arbres est établi selon la formule suivante :

Superficie de cultures/plantation variée affectée (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE (en Gourdes).

6.4.3 Impact No.3 – Perte de biens immeubles et/ou d'équipements : Méthodologie de calcul des compensations

6.4.2.1 Compensations pour perte de biens

En ce qui concerne l'évaluation de la compensation pour perte de maison, celle-ci est faite sur la totalité du bâtiment affecté par le projet en conformité avec la pratique établie par la Commission d'Expropriation (CE).

Le calcul des compensations est fait conformément à la charte de barèmes de la CE incluant le facteur d'ajustement applicable pour structures, selon la formule suivante :

Superficie de la structure affectée (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE incluant facteur d'ajustement pour structures (en Gourdes) applicable à la nature de la structure pour perte de biens immeubles et/ou équipements.

Dans le cadre de ce projet, le Consultant propose de calculer les compensations pour la totalité de la maison, même si celle-ci est affectée partiellement. Car il s'agit en général de petites maisons de 60 m2 de superficie en moyenne, souvent mal construites. Donc il n'est pas évident qu'une fois la partie affectée enlevée, le reste d'une maison partiellement impacté tiendra. L'annexe C donne, à titre indicatif, quelques photos de maisons.

6.4.2.2 Compensations pour le déménagement

Le déménagement engendre des coûts pour la PAP liés au transport par exemple. Il est prévu, dans le cadre de ce plan de compensation que ces coûts soient supportés par le projet en les incluant dans l'ensemble des compensations à offrir à une PAP concernée. Ainsi une assistance au déménagement sera fournie à la PAP bien qu'elle ne soit pas prévue dans législation et les pratiques usuelles en Haïti.

Le règlement de cette compensation sera de type monétaire selon un montant forfaitaire correspondant à l'ampleur du déménagement à réaliser :

Ampleur minimale : 5,000 gourdes (HTG) ;
 Ampleur intermédiaire : 10,000 gourdes (HTG) ;
 Ampleur maximale : 15,000 gourdes (HTG).

6.4.4 Impact No.4 - Perte de terre : Méthodologie de calcul des compensations

Pour le calcul de la compensation liée à ce type d'impact, la Commission d'Expropriation (CE) dispose d'une charte de barèmes de compensation par mètre carré de terrain affecté. Cette charte correspond au prix de remplacement établi pour les terrains affectés et est utilisée dans le calcul des compensations offertes par la CE dans les cas d'expropriation. Le calcul de compensation a été établi selon la formule suivante :

Superficie du terrain affecté (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE (en Gourdes) applicable à la nature du terrain pour perte de terre

Le calcul de la compensation se fait en appliquant les valeurs correspondantes selon le type et la dimension du terrain affecté comme défini dans la charte de barèmes de compensation de la CE en Annexe C du présent document. La méthodologie de calcul des compensations pour la PAP identifiée pour cet impact s'harmonise donc avec la pratique usuelle de la CE en la matière.

6.4.5 Impact No.5 – Perte directe de réalisation d'une activité économique : Méthodologie de calcul des compensations

Bien que la législation et les pratiques usuelles en Haïti ne considèrent aucune compensation liée à ce type d'impact, qu'il soit rencontré sur des terrains privés ou sur le domaine public, le présent PAR a élaboré les stratégies de compensation qui rendent compte de ce type d'impact en application de la norme OP -710 de la BID.

Le principe de base de la compensation vise à offrir aux PAP (propriétaires et employé/e/s si applicable) les conditions leurs assurant des revenus suffisants durant une période adéquate de transition qui permettrait la réinstallation complète de l'activité dans un autre lieu de leur choix. Dans le cas des types d'activités commerciales observées lors de la visite, une période de trois (3) mois est jugée amplement suffisante pour permettre le redémarrage et la consolidation de l'activité vers un autre lieu.

Afin de déterminer les revenus affectés directement par le déplacement involontaire de l'activité économique, il convient de connaître les revenus mensuels du propriétaire et de ses employé/e/s, le cas échéant, au moment du recensement-inventaire des PAP qui fait office de date d'éligibilité ou *cut-off date* dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Comme il s'agit généralement d'activités réalisées dans le secteur informel de l'économie, caractérisé par l'absence de documentation vérifiable, les déclarations des PAP quant aux revenus liés à l'activité affectée devront être corroborées par le/la représentant/e du CASEC concerné et, au besoin, faire l'objet de vérifications en relation avec le type d'activité réalisée.

L'établissement du revenu mensuel servira de référence pour le calcul de la compensation. Afin de prendre en compte toutes autres dépenses directes ou indirectes qui pourraient être liées à la réinstallation et à la consolidation de l'activité, un ajout de 5% sera considéré suffisant pour couvrir l'ensemble des situations.

Pour la PAP Propriétaire, le calcul de compensation est établi de la façon suivante : Revenu mensuel de l'activité affectée + 5% du revenu mensuel de l'activité affectée (dépenses liées à la réinstallation)] X 3 (mois)

Pour la PAP Employé/e, le calcul de compensation est établi de la façon suivante : Salaire mensuel affecté + 5% du salaire mensuel affecté (dépenses liées à la réinstallation)] X 3 (mois)

6.5 COMPENSATION EN ESPÈCES OU EN NATURE

Selon la politique de la BID en matière de réinstallation involontaire, la réinstallation est une activité complexe à éviter, car souvent elle ne parvient pas à rétablir les conditions de vie, voir améliorer la situation socio-économique des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Cependant s'il faut absolument implémenter le projet, celui-ci doit être perçu comme une opportunité pour améliorer les conditions de vie des personnes affectées. Pour tenir compte de ce principe de base de la politique de la BID, il s'avère absolument nécessaire de produire certaines analyses dont celle des risques d'appauvrissement.

Or, il se trouve que dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN5, la réinstallation de plusieurs ménages sera inévitable. La question maintenant est de savoir quel type de compensation et d'accompagnement proposé aux PAP pour que celles-ci puissent au moins récupérer leur situation socio-économique d'avant le projet.

Les deux types de compensations habituellement proposés dans les projets de réinstallation sont, la compensation en espèce et la compensation en nature. L'expérience montre que les PAP, en général, préfèrent la compensation en espèce. Il est vrai que la compensation en espèce confère aux PAP la liberté de choisir la destination ou l'affectation de leur argent. Mais il est aussi vrai qu'elle comporte des risques d'appauvrissement importants.

Les observations faites sur le terrain et l'enquête socio-économique réalisée auprès de toutes les PAP témoignent de la situation socio-économique précaire des habitants. Et cela ne fait qu'accentuer le risque d'appauvrissement des PAP. Une compensation en espèce dans un contexte de précarité économique représente un risque réel. Par exemple, comme les PAP doivent faire face à de multiple besoins exigeant des moyens financiers, rien ne les empêcherait d'affecter l'argent de la compensation à des postes de dépense autres que le remplacement de la maison affectée.

Compte tenu de ce qui vient d'être expliqué, la compensation en espèce est une mesure inadéquate de nature à entrainer des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes déplacées. Toutefois, c'est une mesure facile à appliquer, dans des cas où les conditions économiques et sociales, le contexte institutionnel et le marché immobilier permettent le rétablissement du niveau de vie, mais tel n'est pas le cas actuellement.

D'où la nécessité de rechercher et de privilégier des mesures de compensation alternatives capables d'apporter des améliorations dans les conditions de vie des personnes affectées. C'est pourquoi il a été proposé d'offrir l'option maison pour maison aux PAP comme compensation.

Tout en respectant le droit des PAP de choisir entre la compensation en espèces et en nature, il serait bien de privilégier la compensation en nature pour les raisons précédemment évoquées.

Cependant, pour anticiper les risques d'appauvrissement des PAP, le choix du relogement sera vivement encouragé à travers des mécanismes de communication et de diffusion d'informations qui montreront clairement les enjeux et les avantages de chaque choix de compensation.

Toutefois, les PAP qui, malgré tout, opteront pour la compensation en espèces, bénéficieront d'un accompagnement du comité d'indemnisation et notamment des Spécialistes sociaux de l'UCE en charge de la mise en œuvre du PAR. Cet accompagnement a pour objectif d'aider les PAP en question à trouver un logement ou un terrain pour construire la nouvelle maison. Il s'agira pour l'UCE de discuter avec les PAP concernées, de les conseiller et de s'assurer que le prix de la location d'une maison soit versé directement au propriétaire de la maison pour les locataires affectés.

S'agissants des propriétaires, les Spécialistes sociaux de l'UCE doivent s'assurer que la maison de remplacement ait au moins les mêmes dimensions que celle démolie et qu'elle soit dotée d'assainissement de base adéquate.

L'efficacité d'un processus de compensation en nature implique des discussions avec les PAP et les autorités

Certains propriétaires n'ont pas encore pu être identifiés mais leurs biens l'ont été. Leurs dossiers seront complétés lors de la mise en en œuvre du PAR car à ce moment une grande mobilisation s'effectue permettant de repérer aisément les personnes.

En annexe A sont repris, en détail, pour chaque personne affectée, le montant de compensation correspondant, par catégorie. Le tableau ci-dessous en donne un résumé.

Tableau 6.2 Résumé des compensations

Compensation des Pertes	HTG	%
Perte de culture	1 406 775	4,92%
Perte de biens Immeubles ou Equipements	16 444 534	57,53%
Pertes de Terres	4 910 179	17,18%
Perte de revenus des terres	229 368	0,80%
Provision pour dedommagement additionnel	1 149 543	4,02%
Sous-Total des compensations	24 140 400	84,46%
Frais de fonctionnement	HTG	%
Frais de fonctionnement	966 582	3,38%
Assistance technique	1 062 178	3,72%
Contigence(10%)	2 414 040	8,45%
Sous-Total	4 442 799	15,54%
Total Général	28 583 199	400.000/
Total Général (US \$) (1\$ = 65 HTG)	439 742	100,00%

6.6 RÈGLEMENT DES COMPENSATIONS

6.6.1 Ententes de Compensation

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par l'UCE sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment.

L'Entente de Compensation devra contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'individu éligible à la compensation ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier;
- L'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation si elle le désire ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier :
- Le résultat des affectations inventoriées :
- Le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- Le montant total de la compensation ;
- Les options de règlement des compensations par chèques (un seul versement ou plusieurs versements) proposées à la PAP;
- La période de règlement de compensation ;
- La période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- Les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) ;
- Les signatures des parties de l'Entente de Compensation soit la PAP et le/la représentant(e) de l'UCE;
- Les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation soit le/la représentant(e) du CASEC concerné et un membre de la Comité de Compensation du PAR;
- Des preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et/ou français selon la préférence de la PAP.

La PAP conservera une copie dûment signée de l'Entente de Compensation qu'elle devra présenter lors du règlement de la compensation.

6.6.2 Règlement des compensations

Le Comité Permanent d'Acquisition (anciennement Comité d'Expropriation) évalue les compensations à verser aux populations affectées en se basant sur un barème élaboré par le Service d'Expropriations du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. Ce barème de prix est périodiquement actualisé.

Une fois que l'UCE et la PAP auront convenu d'une *Entente de Compensation*, les compensations se payeront par chèques selon la préférence des PAP (un seul versement ou plusieurs versements) et tel que stipulé dans l'Entente de Compensation.

Le paiement des compensations se fera par l'entremise du Comité Permanent d'Acquisition (CPA) qui effectuera la vérification des titres de propriété correspondants lors des séances de règlement.

Toutes les compensations seront payées par chèques en gourdes haïtiennes (HTG).

Tous les paiements devront être dûment enregistrés.

Selon l'importance de la somme à payer, et si elle est jugée par la PAP trop importante par rapport à la capacité de la PAP concernée à gérer des sommes élevées, le paiement pourra être effectué en plusieurs versements dans le cas où la PAP aurait privilégié cette formule lors de l'établissement de l'Entente de Compensation.

La compensation sera donc remise directement en un seul paiement ou en plusieurs versements si la PAP le désire. Le paiement se fera directement à la PAP ou à une personne désignée par écrit par elle, et en présence de témoins, lors de la signature de l'Entente de Compensation.

Une date, ou une période déterminée, sera convenue conjointement pour effectuer le règlement des compensations et tel que précisé auparavant, cette information sera consignée à même l'Entente de Compensation conclue avec chaque PAP.

Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations à l'intérieur d'une période maximale de deux semaines après la période de règlement entendue.

6.7 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES

Les personnes souffrant de maladie et les enfants qui pourraient être considérées comme personnes a besoins spéciaux dans le cadre d'un PAR ne sont pas concernées par le projet. Par contre les femmes et les personnes âgées, généralement considérés, eux aussi, comme groupes vulnérables, sont pris en considération. En effet, l'enquête révèle que les ménages affectés par le projet sont dirigés majoritairement par des femmes. En fait 61% des chefs de ménage sont des femmes contre 39% de d'hommes.

Les 61 % de femmes qui gèrent leur foyer méritent une attention spéciale dans le cadre de ce PAR. Car, il a été constaté lors des activités d'enquêté que face aux hommes, les femmes sont comme muettes, dépourvues de tout sens d'initiative et de tout pouvoir de décision. Un tel comportement des femmes risque de les marginaliser dans le processus de réinstallation. Une attention spéciale leur a été accordée : les rencontrer seule et faire procéder l'enquête de préférence par des enquêteuse.

Par ailleurs, plusieurs personnes âgées chefs de ménages ont été recensées. Ces personnes méritent une attention spéciale dans la phase de mise en œuvre du projet.

Tableau 6.3 Coordonnées des Chefs de ménage les plus vulnérables

Coordo	nnés des Che	fs de ménage	les plus vuln	érables
N° REC	Nom	Prénom	Age	PK
REC-927	Jean Louis	Mélanie	100	66+364
REC-931	Jacquelus	Marceline	76	66+025
REC-1000	Vincent	Yvonne	72	70+475
REC-1012	Dumercie	Léonard	81	64+610
REC-1014	François	Nuclasse	72	64+325
REC-1015	Gracia Salimi	Marcel	81	64+300
REC-1018	Charles	Vermila	67	63+950
REC-1019	Gelin	Fragilia	90	63+800
REC-1023	Gelin	Marcelin	66	63+725
REC-1030	Mme Miguel	Augustin	68	62+505
REC-1035	Mme Ridel	Ideus	65	60+350
REC-1081	Mme Byssinth	Louidor	75	55+550

Toutes les mesures doivent être prise lors de la mise en œuvre de ce PAR pour qu'elles puissent s'exprimer et défendre correctement leur droit à une compensation juste.

6.8 Procédure de Gestion des Plaintes (PGP)

La Procédure de Gestion des Plaintes peut s'appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

La Procédure de Gestion des Plaintes consiste à résoudre les plaintes aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. Durant le processus d'implantation du PAR, l'UCE établit une *Entente de Compensation* avec la personne concernée afin de formaliser un accord.

Si les négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au Comité de Compensation afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un *Comité Local de Médiation* s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCE pourra le mettre en place avec l'assistance du CASEC concerné. Le dernier recours sera de faire appel à la justice haïtienne.

Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes doivent être flexibles pour permettre aux plaignant/e/s de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

7 IMPLANTATION DU PAR

Puisque ce projet implique une procédure d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'utilité publique (DUP), la responsabilité de la mise en œuvre du PAR incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) en coordination avec le Comité Permanant d'Acquisition (CPA).

7.1 COMITÉ DE COMPENSATION

Un Comité de Compensation sera formé pour la mise en œuvre de ce PAR. Ce Comité sera constitué des membres actifs suivants :

- Un (1) représentant/e/ de l'UCE ;
- Deux (2) représentant/e/s du CASEC, un membre de chacune des deux sections communales concernées;
- Deux (2) membres des PAP désigné en Assemblée publique par l'ensemble des PAP du présent PAR.

7.1.1 Rôles des membres du Comité de Compensation

Le Comité de Compensation s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PAR en général et pourra intervenir à la demande de l'UCE ou des PAP à différentes étapes de la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP).

7.1.2 Un représentant/e/ de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTÉC

L'UCE est responsable du bon respect des engagements contenus dans le présent PAR et doit s'assurer de son exécution en étroite collaboration avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA) en conformité avec les politiques de la BID et des lois et règlements applicables.

L'UCE vise à gérer le programme de compensation pour les biens affectés par le projet financé par la BID conformément aux termes de ce PAR.

7.1.3 Les représentants des CASEC concernés

Les représentants des CASEC concernés agiront comme relai de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourraient agir en tant que porte-parole afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente.

7.2 ÉVALUATION ET SUIVI DU PAR

L'évaluation et le suivi sont des activités importantes du PAR. L'évaluation visera à atteindre les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique de la BID;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;

- Évaluation de l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies :
- Évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP-710 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Le suivi prend en compte les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- le nombre d'indemnisations négociées;
- le nombre de PAP indemnisées;
- le nombre de nouvelles maisons prêtes et attribuées aux PAP;
- le nombre de PAP réinstallées ;
- le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les prochains mois.
- Nombre activités économiques rétabli.

Le suivi-évaluation est réalisé par l'UCE ou une entité extérieure au processus du PAR et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

7.3 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET BUDGET

Le chronogramme de mise en œuvre du présent PAR sous la responsabilité de l'UCE pourra être planifié sur une période de treize semaines qui précédera le début des travaux.

L'implantation du PAR débutera par l'Assemblée publique de démarrage et l'établissement des Ententes de Compensation avec les PAP. Compte tenu des types d'affectation en présence, une période de deux (2) semaines sera requise pour établir les Ententes de Compensation avec les PAP lors de différentes séances.

Parallèlement à ces activités, l'UCE mettra en place une Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) afin que soient gérées efficacement les doléances des PAP à l'intérieur du processus.

Une période de deux (2) semaines est jugée suffisante entre la signature des Ententes de Compensation et les séances de règlement pour la préparation des chèques par l'organisme responsable au sein du MTPTÉC.

Le paiement des compensations sera ensuite effectué sur la base des ententes établies, ce qui devraient prendre au maximum une (1) semaine lors de différentes séances de règlement au cours desquelles le Comité Permanent d'Acquisition (CPA) vérifiera également les titres de propriétés de la terre dans le cas de compensation pour terre affectée.

Une fois complétées les séances de règlement des compensations, les PAP qui devront se réinstaller à l'extérieur des terrains affectés devront libérer les terrains affectés au maximum huit (8) semaines après le règlement de la compensation.

Il est entendu que tous dommages additionnels entrainés par les travaux de réhabilitation de la route devront être évalués et compensés suivant les principes de ce PAR. Le présent budget ne vise pas à chiffrer les coûts associés à ces dommages additionnels potentiels mais prévoit tout de même un montant en réserve pour couvrir ces situations.

Le tableau ci-dessous présente, en résumé, les coûts estimatifs pour l'ensemble des activités du PAR. Les détails sont donnés en annexe A

Tableau 0.1 Budget estimatif pour l'ensemble des activités du PAR

Budget estimatif du PAR (HTG)	
Compensations pour perte de terres	
Perte de Terres (Propriétaire)	4 899 678
Perte de revenu de location (Propriétaire)	5 752
Assistance location (Locataire)	4 750
Compensation pour perte de bien immeuble ou Equ	ipement
Valeur de remplacement (Propriétaire)	15 304 145
Perte de revenu location	14 944
Assistance location (Locataire)	15 445
Assistance demenagement (Propriétaire/Locataire)	1 110 000
Compensation pour perte de revenu	229 368
Compensation pour perte de Cultures	
Plantations variées	480 500
Arbres	926 275
Total des Compensations	22 990 857

Ce budget ne prend pas encore en compte le coût de remplacement des points d'eau.

NB. La mise en œuvre du PAR est la responsabilité de l'UCE qui pourra faire appel, au besoin, à l'assistance d'un expert extérieur. C'est pourquoi la rubrique Assistance technique est prévue dans le budget.

ANNEXES

ANNEXE A: DÉTAIL DES MONTANTS DES COMPENSATIONS PAR PERSONNE

					Surfa	ces aff (m²)	fectées	Co	ompensat	ion poi		te de t	erre			С	omp	ensa	tion	pou	r per	rte d	e cul	lture	(HT	G)			
					ğ		şs		Propri	étaire		Loca	taire	Plantati	ons '	variées							Arb	res					
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Superficie Terre affectée	Superficie Plantations variées affectées	Superficie Bâtiments et/ou Structures affectés	Barèmes de la CE / m²	Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Type de culture	Barème de la CE / m²	Valeur compensation	Cocotier	Manguier	Chêne	Chêne moyen	Frêne	Citronnier	Arbre véritable	Sapin	Oranger	Quenepier	Nim	Total	Valeur compensation
	REC-821	Louis	Inalia	F	358	0	,	250	89 500		0		0			0													0
2	REC-822	Louis	Anette	F	448	0	50,16	250	112 000		0		0			0	2											2	16 950
	REC-823	Paul	Mureille	F	638	0	62,60	250	159 500	583	1 750		0			0													0
4	REC-823-1	Dorvil	Francesca	F	0	0	0,00	300	0		0	583	1 750			0													0
5	REC-824	Alteri			482	0	265,96	250	120 600		0		0			0	1			1	1							3	14 950
6	REC-825	Paul	Clervil	М	600	0	24,40	250	150 000		0		0			0	1												8 475
7	REC-826	Eugène	Alide	F	315	0	14,80	300	94 500		0		0			0	2			1	3							6	24 275
8	REC-827	Propriétaire	à identifier		175	0	22,00	250	43 750		0		0			0	2									1		3	29 025
9	REC-830	Eugène	Dumel	М	84	0	15,12	250	21 000		0		0			0													0
10	REC-831	Joseph	Seraphin	М	0	0	36,00	250	0		0		0			0													0
11	REC-832	Propriétaire	à identifier		0	0	15,90	300	0		0		0			0													0
12	REC-833	Octama	Lavilus	М	76	0	61,20	250	19 000		0		0			0													0
13	REC-834	Ecole Nation	nale Andro		90	0	55,80	250	22 500		0		0			0													0
14	REC-900	Cadet	Kettlie	F	125	0	32,00	250	31 238		0		0			0													0
15	REC-901	Propriétaire	à identifier	М	65	0	36,00	250	16 200		0		0			0													0
16	REC-902	Mesidor	Elcius	М	162	0	55,68	250	40 500		0		0			0													0
17	REC-903	St-Fleur	Immacula	F	102	0	0,00	250	25 425		0		0			0													0
18	REC-903-1	Joseph	Immacula	F	0	0	58,50	300	0		0		0			0													0
19	REC-904	Leon	Renaud	М	152	0	0,00	250	38 000	167	501		0			0													0
20	REC-904-1	Verneus	Jacqueline	F	0	0	52,00	300	0		0		0			0													0
21	REC-905	Leon	Renaud	М	72	0	0,00	250	18 000	167	501		0			0													0
22	REC-905	Thervil	Pierre Yvon	М	0	0	24,00	300	0		0		0			0												\Box	0
23	REC-906	Thermitus	Jeanne	F	35	0	35,20	250	8 800		0		0			0													0
24	REC-906-1	Darelus	Meslène	F	0	0	0,00	300	0		0		0			0													0
25	REC-907	Leon	Renaud	М	340	0	0,00	250	85 000		0		0			0											3	3	6 150
26	REC-907-1	Duverlis	Bruno	М	0	0	66,90	300	0		0		0			0												П	0

					Соі	mpens		oour perte	de bio	5)	Loc	ou éq	uipement Pour Tous	Compensa affectation commercia Propri	n activités ales (HTG)	des (HTG)
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	m² pa	r struc tée(s)		de ment	isuel de on	ı locatior	elle de la on	ocation	se au ement	ensuel é	on pour evenu	Montant Total des Compensations (HTG)
					Structure No.	Structure No.:	Structure No.	Valeur de remplacement	Revenu mensuel location	Perte revenu location	Valeur mensuelle location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté	Compensation por perte de revenu	Monta Compen
1	REC-821	Louis	Inalia	F	1 200			23 808		0		0	10 000	0	0,00	123 308
2	REC-822	Louis	Anette	F		3 500		175 560		0		0	10 000	0	0,00	314 510
3	REC-823	Paul	Mureille	F	2 000			125 200	583	1 750		0	20 000	583	1 837,49	310 037
4	REC-823-1	Dorvil	Francesca	F				0		0	583	1 750	10 000	0	0,00	13 500
5	REC-824	Alteri				2 000	3 500	618 860		0		0	10 000	0	0,00	764 410
6	REC-825	Paul	Clervil	М		2 000		48 800		0		0	10 000	0	0,00	217 275
7	REC-826	Eugène	Alide	F		3 500		51 800		0		0	10 000	0	0,00	180 575
8	REC-827	Propriétaire	à identifier			1 200		26 400		0		0	10 000	0	0,00	109 175
9	REC-830	Eugène	Dumel	М		2 000		30 240		0		0	10 000	0	0,00	61 240
10	REC-831	Joseph	Seraphin	М		1 200		43 200		0		0	10 000	0	0,00	53 200
11	REC-832	Propriétaire	à identifier			2 000		31 800		0		0	10 000	0	0,00	41 800
12	REC-833	Octama	Lavilus	М		3 500		214 200		0		0	10 000	0	0,00	243 200
13	REC-834	Ecole Nation	nale Andro			3 500		195 300		0		0	20 000	0	0,00	237 800
14	REC-900	Cadet	Kettlie	F		3 000		96 000		0		0	10 000	0	0,00	137 238
15	REC-901	Propriétaire	à identifier	М		2 000		72 000		0		0	10 000	0	0,00	98 200
16	REC-902	Mesidor	Elcius	М		3 500		194 880		0		0	10 000	0	0,00	245 380
17	REC-903	St-Fleur	Immacula	F				0		0		0	0	0	0,00	25 425
18	REC-903-1	Joseph	Immacula	F		3 000		175 500		0		0	10 000	0	0,00	185 500
19	REC-904	Leon	Renaud	М				0		0		0	0	0	0,00	38 501
20	REC-904-1	Verneus	Jacqueline	F		800		41 600		0	167	501	10 000	0	0,00	52 101
21	REC-905	Leon	Renaud	М				0		0		0	0	0	0,00	18 501
22	REC-905	Thervil	Pierre Yvon	М		3 500		84 000		0		0	10 000	0	0,00	94 000
23	REC-906	Thermitus	Jeanne	F		3 000		105 600	417	1 251		0	10 000	417	1 313,55	126 965
24	REC-906-1	Darelus	Meslène	F				0		0	417	1 251	10 000	0	0,00	11 251
25	REC-907	Leon	Renaud	М				0		0		0	0	10 000	31 500,00	122 650
26	REC-907-1	Duverlis	Bruno	М		3 500		234 150		0		0	20 000	0	0,00	254 150

					Surfac	es af	fectées	Co	ompensat	ion po (HT	-	te de te	erre			С	omp	ensa	tion	pou	r pei	rte d	e cul	lture	(НТ	G)			
					èe		śs		Propri	étaire		Locat	taire	Plantati	ons v	variées							Arb	res					
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Superficie Terre affectée	Superficie Plantations variées affectées	Superficie Bâtiments et/ou Structures affectés	Barèmes de la CE / m²	Valeur de remplacement	Revenu mensuel de Iocation	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Type de culture	Barème de la CE / m²	Valeur compensation	Cocotier	Manguier	Chêne	Chêne moyen	Frêne	Citronnier	Arbre véritable	Sapin	Oranger	Quenepier	Nim	Total	Valeur compensation
_	REC-908	Propriétaire			125	125	0,00	125	15 625		0		0	Banane	125	15 625		1										1	14 075
	REC-908-1	Antoine	Fils-Aimé	М	0	65	0,00		0		0		0	Banane	125	8 125													0
_	REC-909	Elitienne	Edmond	М	160	160	0,00		20 000		0		0	Banane	125	20 000													0
_	REC-910	Geneus	Gisèle	F	150	0	53,30		37 600		0		0			0		1								2		3	38 225
	REC-911	Charles	Anslo	M	530	0	205,00	250	132 500		0		0			0	1			2								3	20 575
	REC-912	Généus	Isny	М	37	0	67,24	250	9 200		0		0			0													0
	REC-913	Semelus	Simonet	M	99	0	53,55	250	24 750		0		0			0													0
34	REC-914	Julien	Nickenson	М	0	0	45,60	300	0		0		0			0													0
35	REC-915	Centre santé	Providence		390	0	60,06	250	97 500		0		0			0													0
36	REC-916	Propriétaire	à identifier		160	0	30,50	250	40 000		0		0			0													0
37	REC-917	Antoine	Cézaire	М	0	0	0,00	300	0		0		0			0													0
38	REC-918	Jean	Macé	М	0	0	67,16	300	0		0		0			0													0
39	REC-919	Norvilus	Jeanine	F	0	0	29,00	300	0		0		0			0													0
40	REC-920	Moise	Marie Carme	F	170	0	160,50	250	42 500		0		0			0			1										12 050
41	REC-921	Propriétaire	à identifier		224	0	18,00	250	56 000		0		0			0													0
42	REC-921-1	Georges	Marlène	F	0	0	63,58	300	0		0		0			0													0
	REC-922		Myrlène	F	190	0	80,00	250	47 600		0		0			0										2		2	24 150
44	REC-923	Gracia	Gracieuse	F	93	0	21,42	250	23 345		0		0			0													0
45	REC-924	Gracia	Gracieuse	F	102	0	0,00	250	25 500		0		0			0													0
46	REC-925	Eugène	Lourdwige	F	228	0	0,00	250	56 875		0		0			0													0
_	REC-926		Myrlène	F	1 750	0	0,00	75	131 250		0		0			0													0
	REC-927	Jean Louis	Mélanie	F	180	0	34,00	250	45 000		0		0			0													0
	REC-927-1	François	Delison	М	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
	REC-928	Elias	Erilia	F	74	0	17,40	250	18 500		n		0			0													0
	REC-929	Louis	Jean Lenny	М	0	0	324,00	75	0		0		0			0		1						1		1			0
	REC-930	Eglise Adventis			330	0	0,00	250	82 500		0		0			0													0

No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Barèm m² pa		Pro la CE / ture(s)	pour perte	(НТС	5)	de la	ataire	Pour Tous	Compensa affectation commercia Propri	n activités ales (HTG) étaire	Montant Total des Compensations (HTG)
				S	Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1	Valeur de remplacement	Revenu mensuel location	Perte revenu location	Valeur mensuelle location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté	Compensation pour perte de revenu	Montan
	REC-908	Propriétaire	i e					0		0		0		0	0,00	45 325
	REC-908-1	Antoine	Fils-Aimé	М				0		0		0		0	0,00	8 125
	REC-909	Elitienne	Edmond	M				0		0		0		0	0,00	40 000
	REC-910	Geneus	Gisèle	F		1 200		63 960		0		0		0	0,00	149 785
	REC-911	Charles	Anslo	M		3 000		615 000		0		0	10 000	0	0,00	778 075
	REC-912	Généus	Isny	M		3 500		235 340		0		0		0	0,00	254 540
	REC-913	Semelus	Simonet	М		3 000		160 650		0		0		0	0,00	195 400
34	REC-914	Julien	Nickenson	M		3 000		136 800		0		0	10 000	0	0,00	146 800
	REC-915	Centre santé				3 500		210 224		0		0		15 000	47 250,00	364 974
	REC-916	Propriétaire				3 500		106 750		0		0	10 000	0	0,00	156 750
	REC-917	Antoine	Cézaire	М				0		0		0		0	0,00	10 000
	REC-918	Jean	Macé	M	2 000			134 320		0	0	_	10 000	0	0,00	144 320
	REC-919	Norvilus	Jeanine	F		3 500		101 500		0		0		834	2 627,10	114 127
	REC-920	Moise	Marie Carme	F	2 000	3 500		601 000		0		0	20 000	0	0,00	675 550
	REC-921	Propriétaire				1 200		21 600	250	750		0	10 000	250	787,50	89 138
	REC-921-1	Georges	Marlène	F				0		0	250	750	10 000	0	0,00	10 750
43	REC-922	Dubréus	Myrlène	F		3 500		280 000		0		0	10 000	7 000	22 050,00	383 800
	REC-923	Gracia	Gracieuse	F		2 000		42 840		0		0	10 000	0	0,00	76 185
	REC-924	Gracia	Gracieuse	F				0		0		0	0	0	0,00	25 500
46	REC-925	Eugène	Lourdwige	F				0		0		0	0	0	0,00	56 875
47	REC-926	Dubréus	Myrlène	F				0		0		0		0	0,00	131 250
48	REC-927	Jean Louis	Mélanie	F			3 500	119 000	250	750		0	10 000	250	787,50	175 538
49	REC-927-1	François	Delison	М				0		0	250	750	10 000	0	0,00	10 750
50	REC-928	Elias	Erilia	F			3 500	60 900		0		0	10 000	0	0,00	89 400
51	REC-929	Louis	Jean Lenny	М		2 000		648 000		0		0	10 000	0	0,00	658 000
52	REC-930	Eglise Adventi	ste Gochonat					0		0		0	0	1 500	4 725,00	87 225

					Surfac	ces aff (m²)	ectées	Co	ompensat	ion po (HT		te de te	erre			C	omp	ensa	ition	pou	r per	te de	e cul	ture	(HTC	3)			
					ġ.		S		Propri	étaire		Loca	taire	Plantati	ons	variées							Arb	res					
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Superficie Terre affectée	Superficie Plantations variées affectées	Superficie Bâtiments et/ou Structures affectés	Barèmes de la CE / m²	Valeur de remplacement	Revenu mensuel de Iocation	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Type de culture	Barème de la CE / m²	Valeur compensation	Cocotier	Manguier	Chêne	Chêne moyen	Frêne	Citronnier	Arbre véritable	Sapin	Oranger	Quenepier	Nim	Total	Valeur compensation
	REC-931	· ·	Marceline	F -	660	0	82,32		165 000		0		0			0	1												0
	REC-1000	Vincent	Yvonne	F	0	0	14,40		0		0		0			0												\longrightarrow	0
	REC-1001		Willa	М	18	0	33,95		4 500		0		0			0	 												0
	REC-1002		Capi		418	0	45,00		104 500		0		0			0	†												0
	REC-1003	Propriétaire			138	0	0,00	75	10 313		0		0			0	†												0
58	REC-1004	St-Far	Luderse	М	326	0	72,00	250	81 375		0		0			0			1					1		2		4	37 250
59	REC-1005	Propriétaire	à identifier		370	370	0,00	75	27 750		0		0	Banane/ Giromond	125	46 250	1											1	8 475
60	REC-1006	Labranche	Ronald	М	175	0	75,00	250	43 750		0		0			0													0
61	REC-1007	Propriétaire	à identifier		82	0	8,40	250	20 500	500	1 500		0			0		1								1		2	26 150
62	REC-1007-1	Mme Pierre	Dieufort	F	0	0	0,00	75	0		0	500	1 500			0													0
63	REC-1008	Vixamar	Wilna	F	0	0	39,48	75	0		0		0			0													0
64	REC-1009	Sentana	Romain	F	0	0	15,20	75	0		0		0			0		1										1	14 075
65	REC-1010	Thevenit	Cadet	М	0	0	30,20	75	0		0		0			0													0
66	REC-1011	Elizé	Anite	F	360	0	21,83	250	90 000		0		0			0													0
67	REC-1012	Dumercy	Léonard	М	0	0	111,25	75	0		0		0			0													0
68	REC-1013	Revolte	Orphelix		0	0	13,25	75	0		0		0			0													0
69	REC-1014	François	Nuclasse	М	174	0	32,69	250	43 475		0		0			0	1	1							1			3	23 975
70	REC-1015	Gracia	Salami Marcel	F	150	0	16,40	250	37 500		0		0			0	1								1			2	9 900
71	REC-1016	Gracia	Sully	F	72	0	21,00	250	18 000		0		0			0													0
72	REC-1017	Propriétaire	à identifier		0	0	63,00	300	0		0		0			0													0
73	REC-1018		Vermila	F	0	0	29,25	250	0		0		0			0													0
74	REC-1019	Gelin	Fragilia	F	0	0	25,00	250	0		0		0			0													0
75	REC-1020		Claudel	F	77	0	38,00	250	19 200		0		0			0	2	1					2			1		6	63 200
	REC-1021		Bazaniel		51	0	15,90		12 750		0		0			0													0
	REC-1022		Francès	F	105	0	59,16	250	26 250		0		0			0	1											1	8 475

					Соі	mpens		pour perte	de bio				uipement Pour Tous	Compensa affectation commercia Propri	n activités ales (HTG)	les HTG)
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	m² pa	ne(s) de nr struct tée(s)		de nent	suel de n	location	elle de la n	ocation	e au ment	nsuel	on pour venu	Montant Total des Compensations (HTG)
					Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1	Valeur de remplacement	Revenu mensuel location	Perte revenu location	Valeur mensuelle location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté	Compensation por perte de revenu	Montal Compen
	REC-931	Jacquelus	Marceline	F	1 200			98 784		0		0		0	0,00	273 784
	REC-1000	Vincent	Yvonne	F		8 000		115 200		0		0		0	0,00	125 200
	REC-1001	Pierre	Willa	М			15 000	509 250		0		0	10 000	0	0,00	523 750
	REC-1002		Capi		2 000			90 000		0		0		0	0,00	204 500
	REC-1003	Propriétaire						0		0		0		0	0,00	10 313
58	REC-1004	St-Far	Luderse	М	1 200			86 400		0		0	10 000	0	0,00	215 025
59	REC-1005	Propriétaire	à identifier					0		0		0	0	0	0,00	82 475
60	REC-1006	Labranche	Ronald	М	2 000			150 000		0		0	10 000	0	0,00	203 750
61	REC-1007	Propriétaire	à identifier				15 000	126 000	500	1 500		0	10 000	500	1 575,00	187 225
62	REC-1007-1	Mme Pierre	Dieufort	F				0		0	500	1 500	10 000	0	0,00	13 000
63	REC-1008	Vixamar	Wilna	F		3 500		138 180		0		0	10 000	0	0,00	148 180
64	REC-1009	Sentana	Romain	F		3 500		53 200		0		0	10 000	0	0,00	77 275
65	REC-1010	Thevenit	Cadet	М	2 000		15 000	211 200		0		0	10 000	0	0,00	221 200
66	REC-1011	Elizé	Anite	F	2 000			43 660		0		0	10 000	0	0,00	143 660
67	REC-1012	Dumercy	Léonard	М	2 000			222 500		0		0	10 000	0	0,00	232 500
68	REC-1013	Revolte	Orphelix			3 500		46 375		0		0	10 000	0	0,00	56 375
	REC-1014	François	Nuclasse	М		3 500	15 000	428 365		0		0	20 000	0	0,00	515 815
70	REC-1015	Gracia	Salami Marcel	F		3 500		57 400		0		0	10 000	0	0,00	114 800
71	REC-1016	Gracia	Sully	F	800			16 800		0		0	10 000	1 000	3 150,00	47 950
72	REC-1017	Propriétaire	à identifier		2 000			126 000		0		0	10 000	10 000	31 500,00	167 500
73	REC-1018	Charles	Vermila	F	1 200			35 100		0		0	10 000	0	0,00	45 100
74	REC-1019	Gelin	Fragilia	F		2 000		50 000		0		0	10 000	2 500	7 875,00	67 875
75	REC-1020	Eugène	Claudel	F	2 000			76 000		0		0	10 000	0	0,00	168 400
76	REC-1021	Periclès	Bazaniel				15 000	238 500		0		0	10 000	0	0,00	261 250
77	REC-1022	Elismé	Francès	F	2 000			118 320		0		0	10 000	0	0,00	163 045

					Surfac	ces aff (m²)	fectées	Co	ompensat	ion po	-	te de te	erre			С	omp	ensa	tion	pou	r per	te de	e cul	ture	(НТС	3)			
					ġ.		S		Propri	étaire		Loca	taire	Plantati	ons v	variées							Arb	res					
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Superficie Terre affectée	Superficie Plantations variées affectées	Superficie Bâtiments et/ou Structures affectés	Barèmes de la CE / m²	Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Type de culture	Barème de la CE / m²	Valeur compensation	Cocotier	Manguier	Chêne	Chêne moyen	Frêne	Citronnier	Arbre véritable	Sapin	Oranger	Quenepier	Nim	Total	Valeur compensation
	REC-1023	Gelin	Marcelin	F	0	0			0		0		0			0													0
		Eugène Joseph	Gina	F	39	0	30,90		9 750		0		0			0													0
	REC-1026	Mme Savoie	Rock	F	42	0	27,94		10 575		0		0			0													0
	REC-1027	Jean Paul	Venise	F	522	0	69,16	H + 1	130 500		0		0			0	4			2			2	2				10	68 200
82	REC-1028	Augustin	Inadieuse	F	160	0	128,70	250	40 000		0		0			0													0
83	REC-1029	Eugène	Rosmy	M	165	0	0,00	75	12 375		0		0			0	4	3					1					8	86 175
84	REC-1030	Mme Augustin	Miguel	F	532	0	142,90	250	133 000		0		0			0	1	1										2	22 550
85	REC-1031	Fertil	Marie Yolène	F	80	0	72,00	250	20 000		0		0			0											2	2	4 100
86	REC-1031-1	Etienne	Ofanise	F	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
87	REC-1032	Fertil	Junette	F	150	0	99,90	250	37 500		0		0			0	5											5	42 375
88	REC-1032-1	Jean Paul	Elda	F	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
89	REC-1033	Fertil	Arnelia	F	0	0	43,35	75	0		0		0			0													0
90	REC-1034	Tanis	Ilta	F	253	0	40,74	250	63 175		0		0			0	1									3		4	44 700
91	REC-1035	Mme Ideus	Ridel	F	133	0	53,90	250	33 250		0		0			0				1							7	8	20 400
92	REC-1036	Valcin	Velène	F	160	0	12,60	250	40 000		0		0			0													0
93	REC-1036-1	Versanne	Edna	F	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
94	REC-1036-2	Sinot	Jean Baptiste	М	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
95	REC-1037	Michel R.	Kerline	F	94	0	93,79	250	23 448		0		0			0													0
96	REC-1038	Alphonse	Altès	М	33	0	32,90	250	8 225		0		0			0													0
97	REC-1039	Jean Francois	Emmanuel	М	120	0	166,00	250	30 000		0		0			0				1								1	6 050
98	REC-1040	Rabotte	Dame	F	210	0	46,20	250	52 500		0		0			0	2											2	16 950
99	REC-1040-1	Simeon	Sony	М	0	0	0,00	75	0		0		0			0													0
100	REC-1041	Florestal	Irène	F	190	0	31,40		47 500		0		0			0	1											1	8 475
	REC-1041-1	Augustin	Wiline	F	0	0	0,00		0		0		0			0													0
102	REC-1041-2	Delin	Eddy	М	0	0	0,00	300	0		0		0			0													0
	REC-1042	Louicius	Justin	М	24	0	24,10	250	6 025		0		0			0													0

					Соі	mpens		pour perte	de bio	i)			uipement	Compensa affectation commercia Propr	n activités ales (HTG)	les HTG)
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	m² pa	ne(s) de or struct tée(s)		de nent	suel de n	location	elle de la n	ocation	e au ment	nsuel	on pour venu	Montant Total des Compensations (HTG)
					Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1	Valeur de remplacement	Revenu mensuel location	Perte revenu location	Valeur mensuelle location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté	Compensation por perte de revenu	Montal Compen
78	REC-1023	Gelin	Marcelin	F	1 200			8 640		0		0	10 000	0	0,00	18 640
79	REC-1024	Eugène Joseph	Gina	F	2 000	3 500		40 969		0		0	10 000	4 000	12 600,00	73 319
80	REC-1026	Mme Savoie	Rock	F		3 500		97 790		0		0	10 000	0	0,00	118 365
-	REC-1027	Jean Paul	Venise	F	1 200			82 992		0		0		0	0,00	291 692
	REC-1028	Augustin	Inadieuse	F	2 000	3 500		376 200		0		0	20 000	0	0,00	436 200
	REC-1029	Eugène	Rosmy	М				0		0		0		0	0,00	98 550
84	REC-1030	Mme Augustin	Miguel	F	3 500	8 000		880 033		0		0		0	0,00	1 055 583
85	REC-1031	Fertil	Marie Yolène	F		3 500		252 000	333	999		0	10 000	333	1 048,95	288 148
	REC-1031-1	Etienne	Ofanise	F				0		0	333	999	10 000	0	0,00	10 999
	REC-1032	Fertil	Junette	F		3 500		349 650	292	876		0		292	919,80	451 321
	REC-1032-1	Jean Paul	Elda	F				0		0	292	876	10 000	0	0,00	10 876
	REC-1033	Fertil	Arnelia	F	2 000			86 700		0		0	0	0	0,00	86 700
90	REC-1034	Tanis	Ilta	F	2 000			81 480		0		0	10 000	0	0,00	199 355
91	REC-1035	Mme Ideus	Ridel	F		3 500		188 650		0		0	10 000	0	0,00	252 300
92	REC-1036	Valcin	Velène	F		3 500		44 100	456	1 368		0	10 000	456	1 436,40	96 904
93	REC-1036-1	Versanne	Edna	F				0		0	331	993	10 000	0	0,00	10 993
94	REC-1036-2	Sinot	Jean Baptiste	М				0		0	125	375	10 000	0	0,00	10 375
95	REC-1037	Michel R.	Kerline	F		3 500		328 265		0		0	10 000	0	0,00	361 713
96	REC-1038	Alphonse	Altès	М		3 500		115 150		0		0	10 000	0	0,00	133 375
97	REC-1039	Jean Francois	Emmanuel	М	1 200			199 200		0		0	10 000	0	0,00	245 250
98	REC-1040	Rabotte	Dame	F		2 000		92 400	900	2 700		0	10 000	900	2 835,00	177 385
99	REC-1040-1	Simeon	Sony	М				0		0	900	2 700	10 000	15 000	47 250,00	59 950
100	REC-1041	Florestal	Irène	F	1 200			37 680	375	1 125		0	10 000	375	1 181,25	105 961
101	REC-1041-1	Augustin	Wiline	F				0		0	125	375	10 000	0	0,00	10 375
102	REC-1041-2	Delin	Eddy	М				0		0	250	750	10 000	0	0,00	10 750
103	REC-1042	Louicius	Justin	М		3 500		84 350		0		0	10 000	0	0,00	100 375

					Surfac	ces aft (m²)	ectées	Co	ompensat	ion po (HT		te de to	erre			С	omp	ensa	ition	pour	per	rte d	e cul	ture	(НТС	3)			
) e		ŠŠ		Propri	étaire		Loca	taire	Plantati	ons '	variées							Arb	res					
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Superficie Terre affectée	Superficie Plantations variées affectées	Superficie Bâtiments et/ou Structures affectés	Barèmes de la CE / m²	Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Type de culture	Barème de la CE / m²	Valeur compensation	Cocotier	Manguier	Chêne	Chêne moyen	Frêne	Citronnier	Arbre véritable	Sapin	Oranger	Quenepier	Nim	Total	Valeur compensation
104	REC-1062	Guillaume	Edith	F	0	0	195,00	250	0		0		0			0												Ш	0
105	REC-1063	Pierre	Francin	M	0	0	26,17	250	0		0		0			0												igsquare	0
106	REC-1064	Pierre	Exanie	F	90	0	112,50	250	22 500		0		0			0												$oxed{oxed}$	0
107	REC-1065	Selius	Siméon	М	245	0	11,00	250	61 250		0		0			0											4	4	8 200
108	REC-1065-1	Derisma	Micheline	F	0	0	0,00	300	0		0		0			0													0
109	REC-1066	Propriétaire	à identifier		420	0	0,00	250	105 000		0		0			0													0
110	REC-1067	Joseph	Jean claude	М	480	0	0,00	75	36 000	500	1 500		0			0										1		1	12 075
111	REC-1067-1	Louissaint	Yves	М	0	480	0,00	300	0		0	500	1 500	Banane/ Haricot	125	60 000													0
112	REC-1068	Paul	Politritus	М	480	0	0,00	75	36 000		0		0			0	4									1		5	45 975
113	REC-1069	André	Salony	М	1 665	0	0,00	75	124 875		0		0			0													0
114	REC-1070	Victor	Médila	М	330	0	0,00	75	24 750		0		0			0	2	1				1						4	32 875
115	REC-1071	Fénélon	Fénelia	F	444	444	0,00	75	33 300		0		0	Pois Congo	125	55 500													0
116	REC-1072	Phanéus	Clorenne	F	440	0	0,00	75	33 000		0		0			0													0
117	REC-1073	Propriétaire	à identifier		500	0	0,00	75	37 500		0		0			0	4											4	33 900
118	REC-1074	Durand	Yves	М	2 200	0	0,00	75	165 000		0		0			0	1	1										2	22 550
119	REC-1074-1	François	Louis Jean	М	0	2 200	0,00	300	0		0		0	Banane	125	275 000													0
120	REC-1075	Propriétaire	à identifier		1 200	0	0,00	75	90 000		0		0			0			1									1	12 050
121	REC-1076	Ecole Ntle C	hampagne		0	0	82,50	300	0		0		0			0													0
122	REC-1077	Occéan	Adrien	М	0	0	20,16	300	0		0		0			0													0
123	REC-1077-1	Mme Verniel	Jacques	F	0	0	0,00	250	0		0		0			0													0
124	REC-1078	Point d'eau	desaffecté		0	0	0,00	250	0		0		0			0													0
125	REC-1079	Mme Pascal	Tony	F	336	0	77,14	250	84 000		0		0			0											1	1	2 050
126	REC-1080	Maccena	Nazaire	М	93	0	93,24	250	23 310		0		0			0										2		2	24 150
127	REC-1081	Mme Byssinthe	Louidor	F	8 250	0	79,00	75	618 750		0		0			0										1		1	12 075
128		TOTAL		110	32 566	3 844	5017,44	NA	4 899 678	NA	5 752	NA	4 750	NA	NA	480 500	44	12	3	8	4	1	5	3	2	17	17	114	926 275

								pour perte	(HTG	5)	Loca	ataire	uipement Pour Tous	Compensa affectation commercia Propri	n activités ales (HTG) létaire	al des s (HTG)
No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	m² pa	r struc tée(s)	ture(s)	e ent	uel de	locati	lle de la	catior	au nent	ısuel	n pour renu	t Tota ations
				3	Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1	Valeur de remplacement	Revenu mensuel location	Perte revenu location	Valeur mensuelle location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté	Compensation po perte de revenu	Montant Total des Compensations (HTG)
	REC-1062	Guillaume	Edith	F	2 000			390 000		0		0	10 000	0	0,00	400 000
105	REC-1063	Pierre	Francin	М	2 000	3 500		69 155		0		0	20 000	0	0,00	89 155
106	REC-1064	Pierre	Exanie	F		2 000		225 000		0		0	10 000	0	0,00	257 500
107	REC-1065	Selius	Siméon	М		2 000		22 000	500	1 500		0	10 000	500	1 575,00	104 525
108	REC-1065-1	Derisma	Micheline	F				0		0	500	1 500	10 000	0	0,00	11 500
109	REC-1066	Propriétaire	à identifier					0		0		0	0	0	0,00	105 000
110	REC-1067	Joseph	Jean claude	М				0		0		0	0	0	0,00	49 575
111	REC-1067-1	Louissaint	Yves	M				0		0		0	0	0	0,00	61 500
112	REC-1068	Paul	Politritus	М				0		0		0	0	0	0,00	81 975
113	REC-1069	André	Salony	М				0		0		0	0	0	0,00	124 875
114	REC-1070	Victor	Médila	М				0		0		0	0	0	0,00	57 625
115	REC-1071	Fénélon	Fénelia	F				0		0		0	0	0	0,00	88 800
116	REC-1072	Phanéus	Clorenne	F				0		0		0	0	0	0,00	33 000
117	REC-1073	Propriétaire	à identifier					0		0		0	0	0	0,00	71 400
118	REC-1074	Durand	Yves	М				0		0		0	0	0	0,00	187 550
119	REC-1074-1	François	Louis Jean	М				0		0		0	0	0	0,00	275 000
120	REC-1075	Propriétaire	à identifier					0		0		0	0	0	0,00	102 050
121	REC-1076	Ecole Ntle C	hampagne			2 000		165 000		0		0	10 000	0	0,00	175 000
122	REC-1077	Occéan	Adrien	М		3 500		70 560	125	375		0	10 000	125	393,75	81 329
123	REC-1077-1	Mme Verniel	Jacques	F				0		0	125	375	10 000	0	0,00	10 375
124	REC-1078	Point d'eau	desaffecté					0		0		0	10 000	0	10 000	
125	REC-1079	Mme Pascal	Tony	F		3 500		269 990		0		0	20 000	1 000	379 190	
126	REC-1080	Maccena	Nazaire	М			15 000	1 398 600		0		0	10 000	0	1 456 060	
127	REC-1081	Mme Byssinthe	Louidor	F	2 000	3 500		183 575		0		0	20 000	0	0,00	834 400
128		TOTAL		110				15 304 145	NA	14 944	NA	15 445	1 110 000	NA	229 368	22 990 857

ANNEXE B: DÉTAIL DU BUDGET DES ACTIVITÉS DU PAR

Rubriques	Coûts (HTG)	%
A) Mesures de compensation		
Perte de cultures	1 406 775	4,92%
a. Plantations variées	480 500	
b. Arbres	926 275	
2. Perte de biens immeubles et/ou équipements	16 444 534	57,53%
a. Valeurs de remplacement	15 304 145	
b. Pertes revenus location	14 944	
c. Assistance location	15 445	
d. Assistance déménagement (Incluant réinstallation container	4 440 000	
et guérite)	1 110 000	
3. Perte de terres	4 910 179	17,18%
a. Valeurs de remplacement	4 899 678	
b. Pertes revenus location	5 752	
c. Assistance location	4 750	
4. Perte d'usage de la terre affectant activité économique	229 368	0,80%
a. Pertes revenus - Propriétaires	229 368	
5. Dédommagement pour tout dommage additionnel (montant	1 149 543	
en réserve 5% de la valeur totale des compensations)		4,02%
Sous-total des mesures de compensations	24 140 400	84,46%
B) Frais de fonctionnement		
Frais de fonctionnement	966 582	3,38%
Assistance technique	1 062 178	3,72%
3. Contingence (10%) (Au cas où des impacts n'auraient pas été		
pris en compte)	2 414 040	8,45%
Sous-total des frais de fonctionnement	4 442 799	15,54%
Total Général (HTG) 28 583 199		4000/
Total Général (US \$)= 1\$ = 65 HTG	439 742	100%

ANNEXE C: PHOTOS

Exemple de types de maisons rencontrés dans la zone du projet









Cultures affectées & Plantations variées





Infrastructures sociales affectées







Point d'eau



École



ANNEXE D : BARÈME DE PRIX PAR M2, RÉVISÉ PAR LA COMMISSION TRI-SECTORIELLE DATÉ DE JANVIER 2011

0.70	
	MINISTERE
DES	TRAVAUX PUBLICS
	TRANSPORTS
ETC	COMMUNICATIONS



MINISTĖ TRAVO PIBLIK TRANSPÒ AK KOMINIKASYON

Palais des Ministères	Pale de Ministè
Ref	Le 3 0 MARS 2011
No.	

Barême de Prix par M² revisé pa la Commission Tri-Sectorielle daté de Janvier 2011

1	 Construction blocs dalle béton achevée 		10,000.00 @ 15,000.00
2,-	Construction blocs dalle inachevée		5,000.00 @ 8,000.00
3	 Construction blocs tôles achevée 		3,500.00
4,-	 Construction blocs tôles inachevée 		2,500.00 @ 3,000.00
5	5 Construction en maçonnerie roches		2.000.00
6	6 Petite maison clissé maçonné tôles		1,200.00
7	7 Petite maison clissé maçonné paille		800.00
8	Clôture en blocs et roches		1,200.00 @ 2,000.00
9,-	Terrain privé	M^2	250.00 @ 300.00
10	Terrain rocheux	M^2	150.00 @ 200.00
11	Plantations varriées	M^2	75.00 @ 125.00

Commission d'Expropriation

Palais des Ministères - Rue des Ministères - Port-au-Prince, Haïti • Téléphone: 2222-3240; Télex: 2030321 SATTPTC Palé de Ministè - Ri de Ministè - Potoprens, Ayiti • Telefon: 2222-3240; Telèks: 2030321 SATTPTC

ANNEXE E: PERSONNES RENCONTRÉES

NOM	PRENOM	FONCTION	PHONE
AGLEDOR	Albertho	Membre Association	40458423
AGLEDOR	Amson	Membre Association	41454101
AREUS	Gennane	Membre Association	42952124
BEAUGE	Ruben	Maire Gros Morne	
CHARIOT	Nathan	Membre Association	42152810
CLERVEAUX	Jean Mary	Membre Association	43901662
CLERVIL	Luc	Specialiste environnement UCE	
COLAS	Emmanuella	Specialist Social UCE	
DELVA	Eliovie	Notable	44661244
DESHOMMES	Frandz Elie	Specialist Social UCE	
DURACIEUX	Jonas	Membre Association	31430277
FORTUNE	Dociany	Représentant CASEC Poteau	
FORTUNE	Mertilia		34595354
FRANCOEUR	Lafiance	Membre Association	47461557
GILLES	Dieudonné	Membre Association	34053692
GILLES	Rosier		
INNOCENT	Geffrard		41050148
JEAN	Isma	Maire Adjoint Gros Morne	
MERAH	Mental		
MOISE	Samuel		36880623
ONNANDIEU	Dieudonné		34971867
ROULIO	Flemy		
SAMUEL	Manoucheka		33276869
SANOUT	Joceline	Membre Association	32113574
ST JEAN	Robert	Membre Association	33242235
TERMITUS	Wilfrid	Membre Association	

ANNEXE F: RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence Japonaise de Coopération Internationale. Lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales. Avril 2010

Banque Mondiale, 2006. Social Resilience and State Fragility in Haiti, A Country Analysis, Rapport No. 36069–HT.

Cernea, Michael. Involuntary Resettlement in Development Projects, Policy Guidelines in WorldBank - Financed Projects, World Bank, Technical Paper number, ISSN 0253-7494n: 80.

Gouvernement de la République d'Haïti, Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), Direction Départementale de L'Artibonite, Mai 1997. **Éléments de problématique départementale de l'Artibonite**, avec l'appui du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), du Centre des Nations-Unies pour les Établissements Humains (CNUEH-Habitat) et du Projet d'Appui en Aménagement du Territoire (HAI-94-016), Port-au-Prince.

Gouvernement de la République d'Haïti, Novembre 2008. **Rapport d'évaluation après désastre, Cyclones Fay, Gustav, Hanna et Ike**, avec l'appui de la Banque Mondiale, du Système des Nations-Unies et de la Commission Européenne, Port-au-Prince.

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Comité de Préparation, 2009. **Document de stratégie nationale pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté**, Secrétariat technique du Comité Préparatoire pour le DSNCRP.

Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la santé (OPS/OMS), 2000. *Analyse de la situation de l'habitat en Haïti*, Université Quisqueya (UniQ), Centre d'habitat salubre de la République d'Haïti (CHSRH).

PNUD, Ministère de l'Environnement, 2007. *Impact socioéconomique de la dégradation des terres en Haïti et interventions pour la réhabilitation du milieu cultivé*, version finale.

PNUD, 2009. Plan d'Action du Programme de Pays du Gouvernement de la République d'Haïti et du Programme des Nations Unies pour le développement, 2009-2011.

SNC-Lavalin International inc., Mars 2011. Projet de reconstruction post-séisme en Haïti.

SNC-lavalin International inc et LGL SA, Plan d'Action et de Réinstallation